



**SOLUTIONS
INNOVATRICES**
C A N A D A



**INNOVATIVE
SOLUTIONS**
C A N A D A

Numéro de l'appel de propositions : EN578-22ISC7

Numéro de référence dans le SEAOG : PW-22-00998447

Date de clôture : Prière de se référer à l'avis de l'appel de propositions sur Achatsetventes.gc.ca [ici](#).

Les détails sur la soumission des propositions sont inclus dans le présent appel de propositions.

Bureau émetteur :

Travaux publics et Service gouvernementaux Canada
Secteur de la Gestion de l'Approvisionnement en Services et Achats Innovateurs
Direction de l'approvisionnement pour la recherche et le développement
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Gatineau, Quebec K1A 0S5
Courriel : TPSGC.PASICVoletessai-APISCTestingStream.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca



Table des matières

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	4
1.1 Sommaire	4
1.2 Approche d'approvisionnement	5
1.3 Marchés réservés aux petites entreprises	5
1.4 Projet pilote sur le plan de la commercialisation (achat direct).....	5
1.5 Qui peut présenter une demande	6
1.6 Accords commerciaux.....	7
1.7 SUPPRIMÉ.....	8
1.8 Contenu canadien :	8
1.9 Conflits d'intérêts	8
1.10 Conditions potentielles.....	9
1.11 Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones.....	9
1.12 Définitions au titre du volet Mise à l'essai de Solutions innovatrices Canada (SIC).....	9
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	10
2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées	10
2.2 Demandes de renseignements – Période de soumission	11
2.3 Autorité contractante	11
2.4 Lois applicables	11
2.5 Annonces publiques	12
2.6 Attestations.....	12
PARTIE 3 – DIRECTIVES DE PRÉPARATION DES PROPOSITIONS.....	13
3.1 Présentation de la proposition.....	13
3.2 Difficultés de présentation de la proposition	13
3.3 Proposition technique	14
3.4 Proposition financière	14
3.5 Attestations et renseignements complémentaires.....	15
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	15
4.1 Procédures d'évaluation	15
4.2 Processus d'évaluation de la conformité des soumissions en deux étapes.....	16
4.3 Critères d'évaluation.....	19
4.4 Bassin de propositions préqualifiées dans le cadre du volet Mise à l'essai de SIC	19
4.5 Compte rendu.....	20
PARTIE 5 - MÉTHODE DE SÉLECTION.....	21
5.1 Sélection des propositions	21
5.2 Considération pour le Processus de passation des marchés.....	22
5.3 Processus de passation des marchés.....	22
PARTIE 6 – APPROVISIONNEMENTS ULTÉRIEURS POUR LA MISE À L'ESSAI.....	24
6.1 Objectif	24
6.2 Périodes d'approvisionnements ultérieurs.....	24
6.3 Cadre.....	24
PARTIE 7 – PLAN DE LA COMMERCIALISATION (ACHAT DIRECT).....	26
7.1 Périodes d'entrée à l'achat direct.....	26
7.2 Objectif	26
7.3 Cadre.....	26



APPENDICES.....	28
APPENDICE 1 – GRILLE D'ÉVALUATION	28
APPENDICE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES	37
APPENDICE 3 - ÉBAUCHE DES CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	40
APPENDICE 4 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	51
APPENDICE 5 - CRITÈRES D'ÉVALUATION D'ENTRÉE VERS LE PLAN DE LA COMMERCIALISATION (ACHAT DIRECT).....	56
APPENDICE 6 – DEMANDES MINISTÉRIELLE - ÉNONCÉS DES PROBLÈMES	60



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire

Solutions innovatrices Canada (SIC) aide les innovateurs canadiens en finançant la recherche et le développement (R et D) et en testant des prototypes dans des conditions réelles.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) publie cet appel de propositions (AP) de demande (AP de Demande) au nom d'Innovation, Sciences et Développement économique (ISDE) Canada à la recherche de solutions novatrices pour tirer parti de la technologie quantique pour répondre aux exigences opérationnelles.

Plus précisément, le ISDE recherche des solutions dans le domaine de la technologie quantique pour répondre aux problèmes suivants :

- L'informatique quantique;
- Détection quantique; et
- Communications quantiques.

Les détails relatifs à chaque problèmes sont décrits dans l'énoncés des problèmes à l'appendice 6 et répertoriés dans l'avis de projet de marchés de l'appel de proposition de demande.

Le but de cet appel de propositions est de créer un bassin de propositions préqualifiées parmi lesquelles SIC et les ministères participants peuvent choisir pour répondre à leurs besoins opérationnels.

Le volet Mise à l'essai de SIC est un programme de R et D visant à acquérir, tester et évaluer des biens et services précommerciaux en phase finale de développement (niveau de maturité technologique [NMT] de 7 à 9. Consultez le site web du SIC pour plus de renseignements [ici](#).

1.1.1 Financement

Le financement maximal disponible pour tous les contrats résultant de cet AP de Demande s'élève à : 2.8M\$ CAD.

Le financement maximal disponible pour tout contrat unique résultant de cet AP de Demande est de 1 150 000 \$ CAD, (les taxes applicables, les frais d'expédition et les frais de déplacement et de séjour sont en sus, le cas échéant). Ce financement estimé n'est pas une garantie contractuelle. La divulgation est faite de bonne foi et n'engage pas le Canada à conclure des contrats pour le financement total estimé.

Si les fonds pour l'année fiscale ne sont plus disponibles, les soumissionnaires seront informés directement et un avis sera publié sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), en attendant le nouvel exercice ou jusqu'à ce que des fonds soient à nouveau disponibles. Le processus de passation des marchés se poursuivra et les propositions faisant l'objet de négociations contractuelles auront la priorité lorsque les fonds seront disponibles.



1.2 Approche d'approvisionnement

1.2.1 Cet (AP de Demande implique un processus d'approvisionnement en deux phases :

Phase 1 : Soumission, évaluation et sélection des propositions

Phase 2 : Processus de passation des marchés

Phase 1 : Soumission, évaluation et sélection des propositions :

Les soumissionnaires devraient consulter l'appendice 1 - Grille d'évaluation qui fait partie de la présente AP de Demande. Cette grille d'évaluation sera utilisée dans le processus d'évaluation des propositions. La phase 1 permettra de créer un bassin de propositions préqualifiées.

Les propositions préqualifiées obtiennent une « approbation de principe » qui ne garantit pas qu'un contrat sera octroyé par le Canada. L'approbation de principe pour un contrat éventuel est définie comme l'acceptation conditionnelle de la proposition, sous réserve de la satisfaction des exigences énoncées à la partie 5 « Méthode de sélection et disponibilité des fonds ».

Phase 2 - Processus d'attribution de contrat :

1.2.2 Les propositions préqualifiées sélectionnées pour un financement passeront à la Phase 2 et seront soumises au processus d'attribution de contrat dirigé par l'autorité contractante.

Les soumissionnaires sont encouragés à consulter l'ébauche des clauses du contrat subséquent qui fait partie de cet AP de Demande, à l'appendice 3 « Ébauche des clauses du contrat subséquent et conditions », lesquelles seront utilisées dans le cadre de la section 5.3 « Processus de passation des marchés ». Le Canada se réserve le droit d'exiger que tous les travaux, y compris la livraison de l'innovation, soient terminés dans les 12 mois suivant la date d'attribution de tout contrat subséquent.

1.3 Marchés réservés aux petites entreprises

Ce besoin est réservé aux petites entreprises dans le cadre du Marché réservés aux petites entreprises pour aider à faire croître les petites entreprises canadiennes et leur offrir des occasions de conclure des contrats avec le gouvernement du Canada

1.4 Projet pilote sur le plan de la commercialisation (achat direct)

En raison du temps et de l'investissement du Canada dans le développement de l'innovation des petites entreprises, le Canada a l'intention de créer une liste des fournisseurs d'innovations qualifiées développées dans le cadre du programme de SIC qui dépassent le NMT 9 et sont prêtes à être commercialisées. Les petites entreprises admissibles qui démontrent la réussite du développement peuvent être invitées à soumettre une proposition pour la voie de la commercialisation (achat direct). Pour être placées dans la liste de fournisseurs qualifiées, les petites entreprises devront, au départ, certifier qu'elles sont une petite entreprise et démontrer comment leur innovation continue de répondre à leurs exigences SIC respectives et de fournir un plan de commercialisation réaliste. Si un soumissionnaire se pré-qualifie, la certification de la petite entreprise sera entièrement revalidée lors du



processus d'attribution du contrat. Les petites entreprises admissibles qui souhaitent participer seront tenues de se conformer et de satisfaire aux critères d'inscription décrits à l'appendice 5. Le Canada peut acquérir la solution finale à partir de cette liste de fournisseurs préqualifiés pendant une période allant jusqu'à trois ans après l'avis de qualification, sans autre concours. L'utilisation de ce véhicule d'approvisionnement n'est pas obligatoire et le Canada se réserve le droit de publier un avis préalable d'attribution de contrat (PAC) ou de mener un processus concurrentiel pour déterminer s'il existe d'autres innovations commerciales de nature similaire. Le Canada validera l'admissibilité des soumissionnaires qui certifient être une petite entreprise, avant l'attribution de tout contrat du Plan de la commercialisation (achat direct).

Le Canada validera l'admissibilité des soumissionnaires qui certifient être une petite entreprise, avant l'attribution de tout contrat du Plan de la commercialisation (achat direct).

Reportez-vous à la partie 7 – Plan de la commercialisation. pour plus de détails sur ce processus.

1.5 Qui peut présenter une demande

Les soumissionnaires doivent attester leur admissibilité au programme dans leur proposition. Les soumissionnaires choisis devront à nouveau attester leur admissibilité avant d'entrer dans toute phase du programme SIC. Pour rester admissible au volet Mise à l'essai, un soumissionnaire doit remplir les critères d'admissibilité en tout temps.

- Soumissionnaire canadien : Le soumissionnaire doit répondre à la définition de soumissionnaire canadien.
- Contenu canadien : 80 % des coûts de la proposition financière doivent être des biens ou des services canadiens, tels que définis dans l'attestation de contenu canadien.
- Propriété intellectuelle : Le soumissionnaire doit posséder les droits de propriété intellectuelle (PI) de l'innovation proposée ou une licence concernant ces droits de PI délivrée par un concédant de licence canadien pour l'innovation proposée et ne doit enfreindre aucun droit de PI.
- État préalable à la commercialisation : L'innovation proposée ne doit pas être offerte librement sur le marché, et elle ne doit pas avoir déjà été vendue commercialement à la date de présentation de la soumission.
- Innovation précédemment préqualifiée : L'innovation proposée ou toute autre version de celle-ci ne doit pas avoir été visée antérieurement par un contrat ou une subvention attribué dans le cadre du Programme d'innovation Construire au Canada (PICC) ou de son prédécesseur, du Programme canadien pour la commercialisation des innovations (PCCI), ni dans le volet de mise à l'essai de Solutions innovatrices Canada (SIC). L'innovation proposée ou toute autre version de celle-ci ne doit pas actuellement faire partie d'un bassin d'innovations préqualifiées pour aucun des programmes susmentionnés.
- Une innovation proposée qui est actuellement dans un bassin actif ne sera acceptée qu'une fois que la période de validité des soumissions pour cette proposition aura expiré ou lorsque le soumissionnaire aura retiré son innovation du bassin en question avant la date de clôture de la sollicitation, en collaboration avec l'autorité contractante. Le soumissionnaire reconnaît que le fait d'avoir été préqualifié dans un bassin ne garantit pas la préqualification dans le cadre de l'appel de propositions actuelle.



- **Financement maximal** : La proposition financière du soumissionnaire ne doit pas dépasser 1 150 000 \$ CAN (les taxes applicables, les frais d'expédition et les frais de déplacement et de subsistance sont en sus, le cas échéant).
- **Marchés réservés aux petites entreprises** : Le soumissionnaire doit être un organisme à but lucratif comptant 499 employés ou moins en équivalent temps plein (ETP). Ces calculs* doivent prendre en compte et inclure les entreprises affiliées, telles que les sociétés mères et les filiales, situées au Canada ou à l'extérieur du Canada.
 - Les activités de recherche et de développement ont lieu au Canada
 - 50 % ou plus de ses salaires, rémunérations et honoraires annuels sont actuellement versés à des employés et des entrepreneurs qui passent la majeure partie de leurs heures de travail au Canada*
 - 50 % ou plus de ses employés ETP ont pour lieu de travail habituel le Canada*
 - 50 % de ses cadres supérieurs (vice-président ou niveaux supérieurs) ont pour résidence principale le Canada*

* Les calculs doivent prendre en compte et inclure les entreprises affiliées, telles que les sociétés mères et les filiales, situées au Canada ou à l'extérieur du Canada.

Dans le cadre du programme Solutions innovatrices Canada, des sociétés sont « affiliées » dans les situations suivantes :

- une société affiliée est une société par actions, filiale d'une autre société par actions;
- si une société par actions contrôle deux filiales, les deux filiales sont affiliées l'une à l'autre;
- si deux sociétés par actions sont contrôlées par la même personne ou entreprise, les deux sociétés par actions sont affiliées l'une à l'autre.

On entend par filiale une entreprise dont plus de 50 % des actions ordinaires ou des droits de vote sont détenus par une autre entreprise ou un particulier.

- **Admissibilité au programme** : La proposition du soumissionnaire doit être conforme au mandat du volet Mise à l'essai de SIC dans le cadre duquel le Canada se procure, par contrat, l'innovation du soumissionnaire, dans le but de la mettre à l'essai dans un environnement opérationnel.

1.6 Accords commerciaux

Accord de libre-échange canadien

Cet approvisionnement est soustrait de l'Accord de libre-échange canadien, conformément à l'article 504, au point 13, qui stipule que :

Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés visés par un programme de marchés réservés aux petites entreprises, à condition que le programme en question soit équitable, ouvert et transparent, et qu'il n'établisse pas de discrimination fondée sur l'origine des produits, services ou fournisseurs, ou sur leur emplacement à l'intérieur du Canada.



Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce

Les services de recherche et de développement sont exclus du champ d'application de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), conformément à l'appendice 1 de l'annexe 4, puisqu'ils ne font pas partie des produits visés par le présent accord.

Cet approvisionnement est soustrait de l'AMP-OMC, conformément à l'article 1(d) de l'annexe 1 des Notes générales du Canada, qui stipule :

Nonobstant les dispositions des présentes annexes, l'accord ne s'applique pas aux marchés publics concernant : d) marchés réservés pour les petites entreprises et les entreprises minoritaires;

Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

Les services de recherche et de développement sont exclus du champ d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, conformément à l'annexe 19-5, puisqu'ils ne font pas partie des produits visés par le présent accord.

Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste

Les services de recherche et de développement sont exclus du champ d'application de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), conformément au chapitre 15 A, à la section E.1.

Cet approvisionnement est soustrait du PTPGP, conformément au chapitre 15 A, section G.3. (a), qui stipule que :

Le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas :

(a) à toute forme de préférence, y compris les marchés réservés, au profit des microentreprises et des petites et moyennes entreprises;

1.7 SUPPRIMÉ

1.8 Contenu canadien :

[A3050T \(2020-07-01\) Définition du contenu canadien](#)

Cette exigence est limitée aux biens ou aux services canadiens.

Le soumissionnaire doit être canadien. Un soumissionnaire canadien est défini comme un soumissionnaire qui a un établissement au Canada, où il exerce des activités de façon permanente, qui est clairement identifié par son nom et qui est accessible pendant les heures de travail normales.

1.9 Conflits d'intérêts

L'entrepreneur, ses sous-traitants ou tout agent de ces derniers, participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux et/ou à la production des produits livrables visés par tout contrat subséquent, pourront donner suite à tout appel de propositions éventuel concernant la production ou l'exploitation de tout concept ou prototype mis au point ou livré dans le cadre du contrat en question.



1.10 Conditions potentielles

Les dispositions suivantes pourraient s'appliquer aux contrats subséquents, en fonction de l'innovation et des exigences des organisations du gouvernement du Canada :

1.10.1 Exigences en matière de sécurité

Des exigences relatives à la sécurité pourraient s'appliquer à ce besoin. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes ou les clauses en matière de sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité industrielle \(PSI\)](#) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

1.10.2 Programme des marchandises contrôlées

Tout contrat subséquent peut être visé par le Programme des marchandises contrôlées. Se référer au [site Web du Programme des marchandises contrôlées](#).

1.10.3 Équité en matière d'emploi

Le Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi peut s'appliquer à cet approvisionnement. Se référer à l'annexe 4 « Attestations et renseignements additionnels ».

1.10.4 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

La région de la fourniture des biens et/ou des services demandés pourrait être visée par les ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG).

1.11 Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones

Les marchés réservés en vertu de la stratégie d'approvisionnement fédéral auprès des entreprises autochtones seront désignés comme tels dans chaque avis d'appel d'offres du volet Mise à l'essai. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones, conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter [l'annexe 9.4](#) du Guide des approvisionnements.

1.12 Définitions au titre du volet Mise à l'essai de Solutions innovatrices Canada (SIC)

Les définitions, à l'annexe 2 « Définitions générales », décrivent la terminologie employée tout au long de la présente demande de soumissions et sont complémentaires aux modalités et conditions de l'appel de propositions et de tout contrat subséquent.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Terme (utilisé dans le présent document)	Terme (document 2003, Instructions uniformisées)
Appel de propositions (AP)	Demande de soumissions
Proposition	Soumission

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans l'appel de propositions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditionsuniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditionsuniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Service gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions du présent appel de propositions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent stipulées à l'annexe 3.

Le document [2003 \(2022-03-29\) « Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels »](#), est incorporé par renvoi dans l'appel de propositions et en fait partie intégrante. Certains articles de ce document ont été modifiés comme suit :

a) À l'alinéa 2d) de la section 05, Présentation des soumissions :

Suppression : En entier.

b) À l'alinéa 4 de la section 05, Présentation des soumissions :

Suppression : Les soumissions seront valables pendant au moins 60 jours à compter de la date de clôture, à moins d'avis contraire dans la l'appel de propositions.

Insertion : **Période de validité de la proposition**

Les propositions resteront ouvertes à l'acceptation pendant une période d'au moins 16 mois à compter de la date de soumission des propositions.

Extension de validité de la proposition :

Les soumissionnaires pré-qualifiés peuvent être invités à prolonger la validité de leur proposition au-delà de la période de 16 mois.

c) **Suppression** des sections suivantes dans leur intégralité :

Section 06 Soumissions déposées en retard

Section 07 Soumissions retardées

Section 08 Transmission par télécopieur

Section 09 Dédouanement



d) Section 14, Justification des prix :

Suppression : Lorsque la proposition d'un soumissionnaire est la seule proposition déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

Insertion : Tous les soumissionnaires présélectionnés admissibles à un contrat doivent fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

2.2 Demandes de renseignements – Période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'appel de propositions. Les demandes de renseignements reçues après ce délai peuvent ne pas recevoir de réponse.

Les soumissionnaires doivent indiquer aussi précisément que possible l'article numéroté des documents de l'appel de propositions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils devraient prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de renseignements pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques, qui ont un caractère exclusif, doivent porter clairement la mention « exclusif » pour chaque article pertinent. Les articles identifiés comme « exclusifs » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf si le gouvernement du Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut supprimer le caractère exclusif des questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin que les réponses aux questions puissent être transmises à tous les soumissionnaires. Le gouvernement du Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements soumises dans un format non compatible avec une distribution à tous les soumissionnaires.

2.3 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le présent appel de propositions est :

Travaux publics et Service gouvernementaux Canada
Programme des approvisionnements
Direction de l'approvisionnement pour la recherche et le développement
Courriel : TPSGC.PASICVoletessai-APISCTestingStream.PWGCSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent substituer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien(ne) de leur choix au moment du Processus de passation des marchés.



2.5 Annonces publiques

2.5.1 Pour le ministère de la Défense nationale (MDN)

Pour le ministère de la Défense nationale (MDN), le gouvernement du Canada se réserve le droit de faire des annonces initiales concernant les contrats. Le Canada et l'entrepreneur doivent se consulter, après l'attribution du contrat, au sujet de tous les communiqués de presse et annonces publiques proposés en rapport avec le contrat. Cette mesure vise à donner à toutes les parties intéressées un préavis suffisant pour des communications clés sur le projet et, le cas échéant, leur donner suffisamment de temps pour élaborer un plan d'action (y compris une date et un lieu convenus mutuellement), de passer l'information à tous les représentants et de préparer des documents communs. Nonobstant l'exigence de préavis, le consentement ne peut être refusé sans raison valable par l'une ou l'autre des parties, si un communiqué de presse ou une annonce publique doit être publié(e) dans un délai inférieur à 15 jours ouvrables, en raison de circonstances imprévisibles, notamment des questions de sécurité publique ou lorsqu'une intervention d'urgence est nécessaire.

2.5.2 Lorsque le MDN n'est pas concerné

À titre de courtoisie, et pour permettre la coordination des annonces publiques liées à tout contrat subséquent, le gouvernement du Canada demande aux soumissionnaires retenus d'aviser l'autorité contractante 5 jours ouvrables à l'avance de leur intention de rendre publique une annonce relative à une préqualification, à l'attribution d'un contrat, ou toute autre information relative au contrat. Le gouvernement du Canada conserve le droit de faire les annonces initiales concernant les contrats.

2.6 Attestations

[A3015T \(2014-06-26\) – Attestations - Soumission](#)

La conformité en matière de fourniture d'attestations par les soumissionnaires au Canada fait l'objet d'une vérification par le Canada pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution du contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante sera en droit de demander des renseignements complémentaires pour vérifier la conformité des soumissionnaires en matière d'attestations, avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera jugée non recevable si une attestation fournie par le soumissionnaire est fautive, que cela ait été fait sciemment ou non. Si le soumissionnaire ne fournit pas les attestations au Canada, ou les renseignements complémentaires demandés par l'autorité contractante, alors sa proposition sera jugée non recevable.



PARTIE 3 – DIRECTIVES DE PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

3.1 Présentation de la proposition

- 3.1.1 Les soumissionnaires sont seuls responsables de s'assurer que leur proposition est reçue par TPSGC avant la date et l'heure de clôture précisées sur l'appel de propositions. Les propositions reçues après l'échéance ne seront pas évaluées.
- 3.1.2 Les soumissionnaires doivent soumettre leur proposition en utilisant le formulaire électronique de présentation de la soumission du volet Mise à l'essai. Pour remplir le formulaire, le soumissionnaire doit se rendre sur le [site web de SIC](#), cliquer sur le bouton « Appliquer » sous la rubrique Possibilité de financement actuelle. Les propositions soumises dans un autre format ne seront pas acceptées.
- 3.1.3 Lorsqu'une proposition est soumise, un courriel automatique est envoyé au soumissionnaire. Ce courriel sert d'accusé de réception.
- 3.1.4 **Si un grand nombre de soumissionnaires utilisent le système en ligne en même temps, il se peut que l'envoi électronique des propositions soit retardé.**
- 3.1.5 Toutes les propositions soumises seront liées par les mêmes modalités, conditions et limitations. Pour toutes les propositions soumises, tout texte dépassant la limite de caractères inscrite sur le formulaire électronique de présentation de la soumission ne sera pas évalué.
- 3.1.6 Dans l'éventualité où une proposition est soumise par voie électronique ainsi que par un autre moyen pour la même solution, la proposition soumise par voie électronique aura priorité.
- 3.1.7 Les soumissionnaires peuvent soumettre plusieurs propositions, en s'assurant que chaque proposition porte sur une innovation différente. Une proposition peut être soumise par innovation. La même proposition ne peut être soumise deux fois pour différents énoncés de problème.
- 3.1.8 Chaque proposition sera évaluée de manière distincte, à sa juste valeur. Si plusieurs propositions sont soumises pour la même innovation, seule la dernière sera prise en considération. La dernière proposition envoyée sera identifiée par l'horodatage du système.

3.2 Difficultés de présentation de la proposition

- 3.2.1 Si un soumissionnaire a des difficultés techniques à accéder au système en ligne ou au formulaire électronique de présentation de la soumission du volet Mise à l'essai, ou à l'utiliser, il doit communiquer avec l'autorité contractante à :
TPSGC.PASICVoletessaiAPISCTestStream.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca



3.3 Proposition technique

- 3.3.1 Les réponses du soumissionnaire aux critères d'évaluation présentés dans le formulaire électronique de présentation de la soumission du volet Mise à l'essai constitueront la proposition technique du soumissionnaire. Les soumissionnaires doivent répondre à chaque critère de manière complète, concise et claire, en respectant le nombre maximal de caractères indiqué pour chaque critère. Les soumissionnaires doivent démontrer explicitement, de manière suffisamment détaillée, comment ils satisfont à tous les critères.
- 3.3.2 Les évaluateurs doivent préserver l'intégrité de l'évaluation en tenant seulement compte des renseignements présentés dans la proposition. Aucun renseignement ne sera déduit, et les connaissances ou croyances personnelles n'interviendront pas dans l'évaluation.
- 3.3.3 Le Canada n'évaluera pas les pièces jointes ni les informations telles que les références et/ou les hyperliens vers des sites web où l'on peut trouver des informations supplémentaires.

3.4 Proposition financière

- 3.4.1 Les soumissionnaires doivent remplir la proposition financière figurant dans le formulaire électronique de présentation de la soumission. Les réponses fournies dans ce formulaire constitueront la proposition financière du soumissionnaire dans le cadre de l'appel de propositions.
- 3.4.2 La proposition financière du soumissionnaire ne devrait pas dépasser le niveau de financement maximal. Le niveau de financement maximal est de 1 150 000 \$ CAD (les taxes applicables, les frais d'expédition et les frais de déplacement et de subsistance sont en sus, le cas échéant).
- Tout montant supérieur aux montants constituant le financement maximal du contrat indiquera que le soumissionnaire s'engage à verser un financement à titre d'investissement conjoint dans le cadre d'un contrat subséquent.
- 3.4.3 Si une proposition est préqualifiée et qu'un jumelage a été établi avec une organisation du gouvernement du Canada, la proposition financière soumise sera négociée, conformément à l'énoncé des travaux (EDT) et à la condition 1031-2, Principes des coûts contractuels de TPSGC. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site Achatsetventes.gc.ca, en cliquant [ici](#).
- 3.4.4 La proposition financière ne doit pas inclure les coûts des activités de développement commercial telles que la production à grande échelle, l'approvisionnement pour établir la viabilité commerciale, l'intégration, la personnalisation, les adaptations et les améliorations progressives de produits ou procédés existants, qui ont été précédemment commercialisés, testés par des tiers ou le coût d'obtention d'attestations en matière de santé et de sécurité ou d'attestations réglementaires.
- 3.4.5 Ce besoin n'offre pas d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change. Les demandes d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne seront pas prises en compte. Toute proposition comportant une telle disposition sera jugée irrecevable.



3.5 Attestations et renseignements complémentaires

3.5.1 Les attestations qui doivent être incluses dans la proposition du soumissionnaire sont indiquées dans le formulaire électronique de présentation de la soumission.

3.5.2 Les attestations et les renseignements complémentaires susceptibles d'être exigés avant l'attribution du contrat sont indiqués à l'annexe 4 - Attestations et renseignements complémentaires.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION

4.1 Procédures d'évaluation

4.1.1 Les propositions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences et critères d'évaluation énoncés dans le formulaire électronique de présentation de la soumission, conformément à l'appendice 1 - Grille d'évaluation.

4.1.2 Une équipe d'évaluation (« évaluateurs ») composée de spécialistes en la matière du Programme d'aide à la recherche industrielle du Conseil national de recherches du Canada (PARI-CNRC), et/ou provenant d'autres ministères, évaluera les propositions. Le Canada pourra faire appel à des spécialistes externes pour évaluer toute proposition, au besoin. Les spécialistes en la matière externes devront confirmer qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts et signer une entente de confidentialité.

Aux fins du présent appel de propositions, le Canada utilisera un Processus d'évaluation de la conformité (REC) des soumissions en deux étapes tel que décrit à la section 4.2. Toutes les propositions seront évaluées selon ce processus. À la suite de l'examen de la conformité, si des éclaircissements ou des informations supplémentaires à l'appui sont nécessaires pour que la proposition soit jugée conforme, l'autorité contractante demandera des éclaircissements au moyen d'un rapport d'évaluation de la conformité avec le soumissionnaire décrivant le problème qui a conduit à la détermination de la non-conformité.

4.1.3 En plus de tous autres délais établis dans l'appel de propositions, si le Canada demande des précisions ou des vérifications au soumissionnaire, celui-ci aura jusqu'à deux jours ouvrables (ou un délai plus long si cela est précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. Le non-respect de ce délai peut avoir pour conséquence de rendre la proposition irrecevable.

4.1.4 Ce processus d'évaluation de la conformité en deux étapes ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des CUA « [2003 \(2022-03-29\) « Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels](#) », ni le droit du Canada de demander ou d'accepter des renseignements pendant la période de l'appel de propositions ou après la clôture de l'appel de propositions, dans les cas où l'appel de propositions prévoit expressément ce droit.



4.2 Processus d'évaluation de la conformité des soumissions en deux étapes

4.2.1 Processus

- Étape 1 - Examen de la proposition et rapport d'évaluation de la conformité (REC) par rapport aux exigences en matière d'évaluation : critères d'admissibilité obligatoires (CA), critères Présélection obligatoires (CO) et Critères de Présélection cotés (CP); et
- Étape 2 - Évaluation de la proposition.

4.2.1.1 Les évaluateurs examineront et évalueront la proposition conformément à la l'étape 1 - Examen de la proposition et rapport d'évaluation de la conformité, au point 4.2.2, afin de déterminer si la proposition nécessite des éclaircissements ou des données complémentaires pour être conforme aux exigences en matière d'évaluation (critères d'admissibilité obligatoires (CO), critères de présélection obligatoires (CO) et critères de présélection cotés (CP)).

4.2.1.2 Si l'autorité contractante détermine que des éclaircissements ou des données complémentaires sont nécessaires, elle les identifiera dans un rapport d'évaluation de la conformité (REC) qui sera remis au soumissionnaire qui devra répondre dans les délais prescrits par l'autorité contractante.

4.2.1.3 Les réponses au REC sont à la seule discrétion du soumissionnaire et ne seront données que par lui. Le Canada ne fournira pas de renseignements sur toute autre proposition ni sur la façon dont le soumissionnaire doit rédiger sa réponse au REC, le cas échéant.

4.2.1.4 Dans les cas où un soumissionnaire choisit de ne pas soumettre de réponses au REC, seule la réponse initiale pour ce critère sera prise en compte afin de mener à bien le processus d'évaluation des propositions. Le soumissionnaire n'aura la possibilité de répondre au REC qu'une seule fois.

4.2.1.5 La réponse du soumissionnaire au REC sera considérée comme complétant uniquement les informations identifiées dans le REC et sera prise en compte lors de la deuxième étape « Évaluation des propositions », afin de finaliser le processus d'évaluation des propositions.

4.2.1.6 Le Canada demande aux soumissionnaires d'indiquer clairement, pour chaque réponse, à quelle exigence identifiée dans le REC ils répondent.

4.2.1.7 Les propositions qui ne nécessitent pas d'éclaircissements ou de données complémentaires au cours de la première étape, « Examen des propositions et REC », passeront à l'étape 2, « Évaluation des propositions », sans notification au soumissionnaire et sans qu'un REC ne soit produit.



4.2.2 Étape 1 : Examen de la proposition et rapport d'évaluation de la conformité par rapport aux exigences en matière d'évaluation (CA, CO et CP)

Le REC comprendra un aperçu des domaines de la proposition du soumissionnaire qui nécessitent des clarifications ou des données à l'appui supplémentaires :

- i. Lorsque les informations fournies dans la proposition ne sont pas suffisantes pour permettre aux évaluateurs de prendre une décision; et / ou
- ii. Lorsqu'il semble y avoir une omission administrative, qui est définie comme quelque chose que le soumissionnaire n'a pas mentionnée par inadvertance dans sa proposition et qui était requis au moment de la soumission de la proposition, comme une référence à un brevet ou à une certification qu'il détient mais n'a pas mentionné, etc.

4.2.2.1 Réponse au REC que le soumissionnaire est autorisé à donner:

- i. Les soumissionnaires ne peuvent soumettre une réponse que pour les éléments spécifiquement identifiés dans le REC. La réponse doit être conforme aux exigences en matière d'évaluation indiquées pour ce critère en particulier. Toute autre information fournie ne sera pas prise en compte.
- ii. La réponse du soumissionnaire aux éléments spécifiquement identifiés dans le REC peut inclure ce qui suit :
 - a. des informations supplémentaires ou différentes pour clarifier et démontrer au Canada, conformément à l'AP, que la proposition répond aux exigences de l'AP ; et/ou
 - b. toute omission administrative concernant des informations qui étaient disponibles et valables au moment de la soumission de la proposition mais qui, par inadvertance, n'ont pas été mentionnées dans la proposition.
- iii. Les soumissionnaires n'auront la possibilité de répondre au REC qu'une seule fois.

4.2.2.2 Rapport d'évaluation de la conformité (REC)

Le REC sera envoyé par courriel au point de contact identifié par le soumissionnaire dans sa proposition. Les soumissionnaires qui ont reçu un REC sont priés de fournir une confirmation écrite de la réception du REC à l'autorité contractante, dans les 24 heures suivant la réception du rapport.

Les soumissionnaires doivent soumettre tous les renseignements en réponse à un REC à l'autorité contractante par courriel, à l'adresse électronique indiquée sur le rapport.

Les soumissionnaires auront deux jours ouvrables après la réception du REC pour fournir des informations en réponse aux points de non-conformité énoncés dans le REC. Si un soumissionnaire choisit de ne pas soumettre d'informations en réponse à un REC, il sera considéré comme ayant fourni une réponse de type « Aucun changement » et les



informations initialement fournies dans la proposition continueront à s'appliquer à toutes les fins des procédures d'évaluation.

- 4.2.2.3 Les soumissionnaires ne peuvent soumettre que les informations nécessaires pour rendre leur proposition conforme aux exigences en matière d'évaluation obligatoires des étapes 1 et 2 auxquelles ils n'ont pas satisfait, telles qu'identifiées dans le REC. Le Canada ne tiendra compte d'aucune information fournie en réponse à un REC qui aurait pour effet que le soumissionnaire propose une information nouvelle ou différente de celle qui était proposée dans sa proposition initiale.

4.2.3 Étape 2 : Évaluation des propositions

- 4.2.3.1 À l'étape 2, les évaluateurs évalueront les critères d'admissibilité obligatoires (CA), critères de présélection obligatoires (CO) et critères de présélection cotés (CP), pour toutes les propositions, conformément à la section 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3.

- 4.2.3.2 Si le Canada détermine que, le cas échéant, malgré les renseignements reçus en réponse à un REC, une proposition continue d'être non conforme aux exigences en matière de critères d'admissibilité obligatoires, critères de présélection obligatoires et critères de présélection cotés, ou si les renseignements fournis par un soumissionnaire rendent d'autres parties de la proposition non conformes, le Canada déclarera la proposition non conforme et la proposition ne sera pas examinée plus avant.

Si le Canada détermine que, lorsqu'une REC a été émise concernant une exigence d'évaluation de CP, les informations reçues en réponse à une REC permettent à une proposition de satisfaire à toutes les exigences d'évaluation de CP, la note originale avant l'émission de la REC sera utilisée pour la note totale, si la proposition atteint l'évaluation de critères de présélection cotés.

Les propositions qui satisfont à tous les critères d'admissibilité obligatoires, critères de présélection obligatoires et critères de présélection cotés seront évaluées par rapport à l'ensemble des critères d'évaluation cotés énoncés au point 4.3.4.

- 4.2.3.3 Seuls les documents de référence inclus dans la proposition du soumissionnaire, ou clarifiés à la demande de l'autorité contractante, seront évalués. Les documents concernant des références externes inclus dans la proposition du soumissionnaire (tels que les liens vers des sites Web, les recommandations de clients, les opinions de tierces parties, etc.) ne seront pas pris en compte. Il est de la seule responsabilité du soumissionnaire de fournir des informations suffisantes pour que sa proposition puisse être évaluée de manière adéquate.



4.3 Critères d'évaluation

4.3.1 Critères d'admissibilité obligatoire

Les propositions doivent répondre à tous les critères obligatoires identifiés dans le formulaire électronique de présentation de la soumission, conformément à la grille d'évaluation de l'appendice 1, afin de pouvoir passer à l'étape suivante de l'évaluation. Les propositions qui ne satisfont pas à tous les critères obligatoires seront jugées non recevables.

4.3.2 Étape 1 – Évaluation Technique

Les propositions doivent répondre à tous les critères de présélection obligatoires identifiés dans le formulaire électronique de présentation de la soumission, conformément à la grille d'évaluation de l'appendice 1, afin de pouvoir passer à l'étape suivante de l'évaluation. Les propositions qui ne satisfont pas à tous les critères de de l'étape 1 seront jugées non recevables.

4.3.3 Étape 2 – Évaluation Technique

Les propositions doivent répondre à tous les critères de présélection cotés identifiés dans le formulaire électronique de présentation de la soumission, conformément à la grille d'évaluation de l'appendice 1, afin de pouvoir passer à l'étape suivante de l'évaluation. Les propositions qui ne répondent pas à tous les critères de l'étape 2 seront jugées non recevables.

4.3.4 Étape 3 – Évaluation Technique

Les propositions qui satisfont à tous les critères d'admissibilité obligatoires ainsi que les critères de l'étape 1 et 2 seront évaluées par rapport aux critères cotés identifiés dans la grille d'évaluation de l'appendice 1.

Les propositions doivent obtenir une note minimale globale de 115 points sur 192. Les propositions qui ne satisfont pas à la note de passage globale minimale seront jugées non recevables et ne seront plus prises en considération.

4.4 Bassin de propositions préqualifiées dans le cadre du volet Mise à l'essai de SIC

4.4.1 L'objectif de ce bassin est de créer une liste d'innovations potentielles parmi lesquelles le SIC et les ministères participants peuvent choisir.

4.4.2 L'admission dans le bassin ne garantit pas qu'une proposition sera choisie ou qu'un contrat sera attribué.

4.4.3 Les propositions jugées conformes et répondant à toutes les autres exigences de l'appel de propositions seront considérées comme préqualifiées et placées dans un bassin de propositions préqualifiées pour la durée de la période de préqualification. À l'expiration de la période de préqualification, une proposition n'est plus considérée comme préqualifiée et ne peut être prise en considération pour l'attribution d'un contrat.



- 4.4.4 La période de pré-qualification débutera à la date à laquelle les soumissionnaires sont avisés, par écrit, par l'autorité contractante qu'ils sont pré-qualifiés dans le programme. (Date de la lettre de compte rendu réussie).

La période de pré-qualification prendra fin une fois le financement du programme expiré OU 12 mois à compter de la date de pré-qualification, selon la première éventualité.

Le Canada se réserve le droit de modifier la période de pré-qualification à tout moment, pour quelque raison que ce soit.

- 4.4.5 La création de bassins de propositions préqualifiées ne constitue pas un engagement de la part du Canada à attribuer des marchés. L'attribution des contrats est conditionnelle, conformément à la section 5.1, « Méthode de sélection ». La section 5.2, « Processus de passation des marchés », décrit les exigences à prendre en considération pour l'attribution des contrats. La liste des propositions préqualifiées sera publiée sur le site Web du volet Mise à l'essai de SIC.

- 4.4.6 Mise de côté des propositions non jumelées

Le Canada se réserve le droit d'annuler toute proposition qui n'a pas été appariée pendant la période de pré-qualification.

4.5 Compte rendu

Chaque soumissionnaire recevra une lettre de compte rendu détaillée indiquant les résultats finaux de l'évaluation. Dès réception des résultats de l'évaluation, les soumissionnaires peuvent contacter l'autorité contractante pour discuter des résultats de l'évaluation de leur proposition, dans les 5 jours ouvrables suivant la date de soumission de la lettre de compte rendu.



PARTIE 5 - MÉTHODE DE SÉLECTION

5.1 Sélection des propositions

Toutes les propositions du bassin des propositions préqualifiées seront prises en considération pour le financement. Il est possible que les propositions qui obtiennent la meilleure note globale de passage ne soient pas sélectionnées. La sélection à partir d'un bassin de propositions préqualifiées ne garantit pas l'attribution d'un contrat. Le Processus de passation des marchés décrit à la section 5.3 doit être achevé avant qu'un contrat puisse être attribué.

5.1.1 Méthode de sélection

Lorsque l'intérêt pour une innovation préqualifiée est exprimé, le volet Mise à l'essai (ME) travaillera avec l'organisation du gouvernement du Canada et le soumissionnaire pour développer des scénarios de démonstration de l'innovation préqualifiée dans un environnement opérationnel.

Une évaluation par l'équipe du programme SIC aura lieu au cas par cas pour déterminer si le programme ira de l'avant avec l'approbation du financement. Les facteurs suivants seront pris en compte :

- applicabilité du scénario de démonstration de l'innovation au mandat de l'organisation du gouvernement du Canada en charge de la mise à l'essai;
- le niveau d'intérêt exprimé pour l'innovation à tous les niveaux du gouvernement du Canada (c.-à-d., y a-t-il eu un intérêt important ou généralisé pour le programme en ce qui concerne l'innovation en question);
- les avantages pour le gouvernement du Canada selon le scénario de démonstration de l'innovation;
- lieu(x) où se déroulera la mise à l'essai, objectifs de l'essai, exigences en matière de sécurité et toute autre considération stratégique concernant l'innovation;
- l'état de préparation de l'innovation pour le déploiement dans l'environnement opérationnel identifié dans le cadre du scénario de démonstration et la rapidité d'obtention des résultats des essais;
- alignement du financement du projet sur le budget du programme, en tenant compte à la fois de la disponibilité des fonds du programme et du coût global de l'innovation stipulé dans la proposition des soumissionnaires.

Les organisations peuvent choisir une seule proposition, plusieurs propositions ou aucune proposition d'un bassin spécifique. La décision de choisir une proposition est à la seule discrétion du ministère intéressé.

Il existe deux scénarios pour la sélection des propositions :

1. La proposition est examinée et choisie pour des négociations contractuelles. Le Processus de passation des marchés (section 5.3) sera suivi.
2. La proposition est examinée mais pas choisie; cependant, elle a été placée dans le bassin des propositions préqualifiées. Le Canada peut réexaminer un bassin à tout moment, avant la fin de la période de préqualification et faire d'autres sélections. Cette décision est laissée à la seule discrétion du Canada.



5.2 Considération pour le Processus de passation des marchés

Pour être prise en considération pour l'attribution d'un contrat, une proposition doit :

- a) respecter toutes les exigences de l'appel de propositions de la DP;
- b) être admise dans un bassin de propositions préqualifiées du volet Mise à l'essai;
- c) être choisie par une organisation du gouvernement du Canada;
- d) passer le Processus de passation des marchés tel que détaillé à la section 5.3, « Processus d'attribution des contrats de la DP avant la fin de la période de préqualification ».

5.3 Processus de passation des marchés

La recommandation pour l'attribution du contrat sera déterminée en fonction du budget disponible et de la réalisation de ce qui suit :

5.3.1 Jumelage avec une organisation du gouvernement du Canada

Le volet Mise à l'essai de SIC recherchera un jumelage afin d'identifier un responsable technique qui sera en charge de la mise à l'essai et de l'évaluation de l'innovation. Les informations fournies dans la proposition seront utilisées pour promouvoir l'innovation auprès de l'organisation de mise à l'essai. Il est important de noter que le volet Mise à l'essai de SIC permettra d'acquérir des innovations en fonction des besoins opérationnels et pour des biens et services qui appuient leur mandat.

Les innovations qui ne sont pas jumelées durant la période de validité de la proposition ne seront pas prises en considération.

5.3.2 Énoncé des travaux (EDT)

Le programme SIC cherchera à jumeler les propositions et facilitera la collaboration entre le responsable technique de l'organisation de mise à l'essai et le soumissionnaire afin d'élaborer un énoncé des travaux (EDT), fondé sur le scénario de la démonstration proposée et la proposition financière. L'EDT est négocié afin de s'assurer que les besoins des soumissionnaires et de l'organisation de mise à l'essai sont satisfaits dans le cadre du programme. L'EDT doit présenter un avantage pour le Canada.

Une fois accepté par l'organisation de mise à l'essai et le soumissionnaire, l'EDT définitif sera présenté au représentant de clients pour approbation. S'il est approuvé, l'EDT sera envoyé à l'autorité contractante pour examen et ajout dans le contrat subséquent.

5.3.3 Capacité financière et attestations

L'autorité contractante pourrait demander des renseignements financiers pour vérifier la capacité du soumissionnaire à entreprendre les travaux.

Si un soumissionnaire ne réussit pas à démontrer qu'il dispose de suffisamment de ressources financières pour terminer les travaux, le marché ne lui sera alors pas octroyé.

L'autorité contractante peut exiger les documents financiers suivants :



- états financiers (vérifiés ou non)
- bilan
- état des bénéficiaires non répartis
- état des résultats
- relevé détaillé des flux de trésorerie mensuels
- relevé de compte bancaire indiquant le solde
- attestation de l'exactitude de l'information par un signataire autorisé
- tout autre document financier

Si un soumissionnaire ne démontre pas qu'il dispose des ressources financières suffisantes pour réaliser les travaux, ou s'il ne fournit pas les attestations et les informations supplémentaires, sa proposition sera alors jugée irrecevable et sera écartée.

5.3.4 Négociations contractuelles

Une fois l'EDT terminé, l'autorité contractante engagera des négociations pour les points suivants :

- (a) demander au soumissionnaire une ventilation des coûts et la fourniture d'un soutien des prix pour soutenir les coûts;
- (b) demander des attestations supplémentaires et d'autres informations requises avant l'attribution du contrat; et
- (c) fournir une copie provisoire des conditions générales du contrat.

L'autorité contractante vérifiera que tous les coûts sont justifiés et raisonnables. Si un coût ne peut être justifié, il ne peut être inclus dans le contrat. L'absence de consensus sur un aspect quelconque des négociations entraînera l'annulation de la proposition et l'arrêt de son examen.

5.3.5 Attribution du contrat

À l'issue du Processus de passation des marchés, la proposition du soumissionnaire sera recommandée pour l'attribution du contrat.



PARTIE 6 – APPROVISIONNEMENTS ULTÉRIEURS POUR LA MISE À L'ESSAI

6.1 Objectif

L'objectif des contrats d'approvisionnement ultérieurs consiste à permettre à un ou à plusieurs ministères chargés de la mise à l'essai du gouvernement du Canada de faire une mise à l'essai plus poussée des innovations acquises grâce au SIC, dans un contexte différent, sous d'autres conditions, ou dans le but d'obtenir une base de résultats des essais plus large.

6.2 Périodes d'approvisionnements ultérieurs

La période pour attribuer un contrat de recherche et de développement (parfois appelé « contrats d'approvisionnements ultérieurs ») visant l'obtention de quantités supplémentaires sous la composante d'approvisionnements ultérieurs pour la mise à l'essai du Programme Solutions innovatrices Canada débute à la date indiquée à la page 1 du contrat initial du SIC et se termine à la même date trois (3) ans plus tard.

6.3 Cadre

Tous les contrats d'approvisionnement supplémentaires seront émis conformément à la Politique sur les marchés du Secrétariat du Conseil du Trésor et au cadre suivant :

a) Financement : Les contrats d'approvisionnement ultérieurs de recherche et de développement seront financés par le(s) ministère(s) chargé(s) de la mise à l'essai du gouvernement du Canada.

b) Valeur monétaire maximale : La valeur monétaire d'un contrat respectera les limites de la valeur monétaire maximale par contrat en vertu du contrat initial du SIC : 1 150 000 \$ CA (taxes applicables, frais de déplacement et de subsistance et frais d'expédition en sus, s'il y a lieu).

c) Innovations admissibles : Les innovations admissibles aux approvisionnements ultérieurs doivent être les mêmes que celles retenues dans le cadre du contrat initial du SIC ou être une version améliorée de celle-ci.

d) Quantités d'approvisionnements ultérieurs : Une quantité limitée de l'innovation peut être mise à l'essai. Aucune production de masse n'est permise. Les termes « quantité limitée » et « production de masse » sont définis dans l'Appendice 3 - définitions du SIC.

e) Durée des contrats d'approvisionnement ultérieurs : La durée de chaque contrat sera évaluée au cas par cas. En règle générale, la période du contrat relatif aux approvisionnements additionnels ne dépassera pas 12 mois.

Les paramètres pouvant avoir une incidence sur la durée des contrats sont les suivants :

- i. Temps requis pour exécuter le plan d'essai;
- ii. Exigences saisonnières;
- iii. Délai d'exécution pour la fabrication;



- iv. Besoins opérationnels des ministères chargés de la mise à l'essai, disponibilité des ressources financières et du personnel;
- v. Exigences relatives à la sécurité.

f) Autorité contractante : La Division des solutions de recherche innovatrices de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sera l'autorité contractante.

g) Documents requis : Les ministères chargés de la mise en l'essai devront élaborer l'Énoncé des travaux (EDT), y compris le plan d'essai de l'innovation, ainsi que les paramètres de rendement, s'il y a lieu, et la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS).

h) Attestation des ministères chargés de la mise à l'essai : Pour tous les approvisionnements ultérieurs, les ministères chargés de la mise à l'essai devront attester que leur exigence peut être satisfaite dans le cadre de la portée du SIC et qu'elle vise la mise à l'essai.

i) Soutien : Les responsables du SIC appuieront les ministères chargés de l'essai en leur fournissant un modèle d'EDT et l'EDT du contrat initial du SIC et la fiche d'information de l'innovation.

j) Limites du cadre :

- i. Pour les innovations comprenant un logiciel sous licence ou une souscription à logiciel en tant que service (SaaS) :
 - a. Les licences d'entité (entreprise) ne seront pas acceptées;
 - b. La période maximale pour un logiciel sous licence ou une souscription à un SaaS sera de douze (12) mois ou moins, selon la durée du contrat;
 - c. Le logiciel sous licence et le SaaS doit être adapté au plan d'essai dans l'Énoncé des travaux.
- ii. Les approvisionnements dans le cadre des contrats d'approvisionnement ultérieurs ne créeront pas une base opérationnelle permanente ou complètement installée pour justifier le recours à un fournisseur unique lors d'approvisionnements futurs.
- iii. Il y aura une limite de quatre contrats d'approvisionnement ultérieurs par innovation.

k) Modalités : Un contrat d'approvisionnement ultérieur pour la mise à l'essai des innovations sera négocié selon les mêmes modalités, conditions et structures d'établissement des prix que celles du contrat initial du SIC.



PARTIE 7 – PLAN DE LA COMMERCIALISATION (ACHAT DIRECT)

Le Canada continue le projet pilote pour le Plan de la commercialisation dans le cadre de cet appel de propositions pour aider à faire croître les petites entreprises canadiennes et leur offrir des occasions de passer des contrats avec le gouvernement du Canada. Le projet pilote sera en vigueur pour toutes les propositions admissibles qui se qualifient pour le plan de la commercialisation. Le Canada surveillera et évaluera le projet pilote sur une base continue et se réserve le droit d'apporter des ajustements au besoin.

Les petites entreprises éligibles qui ont reçu et complété un contrat SIC initial à la suite de la demande de propositions EN578-22ISC7, et dont l'innovation a atteint la fin de l'échelle NMT et sont prêtes pour le marché peuvent participer au processus du Plan de la commercialisation (achat direct) conformément au cadre de la partie 7 ci-dessous. Ces petites entreprises devront re-certifier leur admissibilité et répondre aux critères d'entrée décrits à l'appendice 5. Le Canada revalidera en profondeur la certification des petites entreprises pendant le processus d'attribution d'un contrat selon le cas. De plus, les petites entreprises éligibles devront accepter les nouvelles conditions générales de tout contrat d'achat direct qui en résultera.

Les petites entreprises qui postulent et réussissent à participer au Plan de la commercialisation (achat direct) ne seront pas admissibles pour tout achat ultérieur conformément au cadre décrit dans la partie 6. Ces petites entreprises seront ajoutées à la liste des fournisseurs pour le Plan de la commercialisation. La liste de fournisseurs sera en vigueur pendant une période de 3 ans.

Si une innovation préqualifiée est sur le point de se préqualifier dans le Plan de la commercialisation, le Canada se réserve le droit de suspendre les approvisionnements ultérieurs de cette innovation pour permettre l'entrée dans le Plan de la commercialisation.

7.1 Périodes d'entrée à l'achat direct

La période d'entrée pour participer à un contrat d'achat direct débutera à la fin du contrat initial du SIC, résultant de l'appel de propositions EN578-22ISC7 et se terminera 12 mois plus tard.

Si, au cours de cette période de 12 mois, une petite entreprise admissible n'a pas fait de demande de participation, la petite entreprise ne pourra plus entrer dans le Plan de la commercialisation (achat direct).

Si une petite entreprise admissible ne réussit pas à entrer dans le Plan de la commercialisation (achat direct), elle peut poursuivre jusqu'à un total de 3 contrats d'achats ultérieurs conformément au cadre de la partie 6.

7.2 Objectif

L'objectif des contrats d'achat direct est de permettre à toute organisation du gouvernement du Canada d'acheter l'innovation sur une base commerciale.

7.3 Cadre



Tous les contrats d'achat direct seront émis conformément à la Politique sur les marchés du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) et au cadre suivant:

- a) **Financement:** Les contrats d'achat direct seront financés par une organisation du gouvernement du Canada intéressée à acheter l'innovation.
- b) **Valeur monétaire maximale :** La valeur monétaire du contrat respectera les limites suivantes (les taxes applicables, les frais de dépeçage, les frais de déplacement et de subsistance sont en sus, le cas échéant) :

Volet Militaire : 8 M \$ CA

- c) **Innovations éligibles:** les innovations éligibles à l'achat direct doivent être les mêmes que celles retenues dans le cadre du contrat initial du SIC ou être une version améliorée de celle-ci.
- d) **Durée des contrats d'achat direct:** Le Canada se réserve le droit de rejeter les contrats de soutien à long terme dans le cadre de ce projet pilote.
- e) **Autorité contractante :** La Division des solutions de recherche innovatrices de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sera l'autorité contractante.
- f) **Documents requis :** Les ministères intéressés devront élaborer l'Énoncé des travaux (EDT), y compris le plan d'essai de l'innovation, ainsi que les paramètres de rendement, s'il y a lieu, et la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS).
- g) **Modalités et conditions:** les contrats d'achat direct pour les innovations seront alignés sur les modalités et conditions spécifiques aux produits du gouvernement.
- h) **Évaluation des prix:** Le Canada se réserve le droit de consulter des experts en analyse des coûts pour déterminer la juste valeur pour le Canada et le prix raisonnable lors de la négociation du contrat.
- i) **Avis préalable d'attribution de contrat (PAC) OU Concurrence:** Le Canada se réserve le droit de publier un PAC pour tout contrat d'achat direct. Le Canada peut choisir de mener un processus concurrentiel pour toute exigence au cas où le Canada déterminerait qu'une solution ou une innovation identique ou similaire existe sur le marché.



APPENDICES

APPENDICE 1 – GRILLE D'ÉVALUATION

Critères d'admissibilité obligatoires (CA)

CA1: Soumissionnaire canadien

Le Soumissionnaire doit répondre à la définition de Soumissionnaire canadien. Un Soumissionnaire canadien est défini comme une personne ou une entité canadienne qui soumet une proposition en son nom propre et qui a un établissement au Canada, où elle exerce des activités de façon permanente, qui est clairement identifiée par son nom et accessible pendant les heures de travail normales.

CA2: Contenu canadien

80 % des coûts de la proposition financière, soit le prix total de la proposition pour le Canada indiqué dans la section G « Proposition financière », doivent être des biens canadiens ou des services canadiens. Pour les définitions du contenu canadien, consultez [Définition du contenu canadien A3050T \(2020-07-01\)](#) à la Partie 1, Renseignements Généraux, Article 1.5 des documents de la [demande de soumissions](#).

CA3: Propriété

Le Soumissionnaire doit être propriétaire de la propriété intellectuelle (PI) de l'innovation proposée ou posséder une licence concernant les droits de PI délivrée par un concédant de licence canadien pour l'innovation proposée et n'enfreindre aucun droit de PI.

CA4: Énoncé du problème

L'innovation proposée par le soumissionnaire, telle que décrite et dans son application prévue, doit fournir une solution pertinente au problème décrit dans l'énoncé du problème sélectionné.

CA5: État précommercial

L'innovation proposée ne doit pas être offerte librement sur le marché, et elle ne doit pas avoir déjà été vendue commercialement à la date de la présente soumission. Consultez les définitions *d'innovation précommerciale et de ventes commerciales* à l'annexe 2 des documents de la [demande de soumissions](#).

CA6: Innovation précédemment préqualifiée

L'innovation proposée ou toute autre version de celle-ci ne doit pas avoir été visée antérieurement par un contrat attribué dans le cadre du Programme d'innovation Construire au Canada (PICC) ou de son prédécesseur, du Programme canadien pour la commercialisation des innovations (PCCI), ni dans le Volet mise à l'essai de Solutions innovatrices Canada (SIC). L'innovation proposée ou toute autre version de celle-ci ne doit pas actuellement faire partie d'un bassin d'innovations préqualifiées pour aucun des programmes susmentionnés. Une innovation proposée actuellement dans un bassin actif ne sera acceptée seulement si la validité de cette proposition a expiré ou si le Soumissionnaire a retiré leur innovation du bassin pertinent avant la date de clôture de la sollicitation.

Un soumissionnaire peut soumettre plus d'une proposition à condition que ces propositions d'innovations soient suffisamment différentes. La même proposition ou des propositions similaires ne peuvent être soumises deux fois pour des énoncés de problèmes. Une innovation proposée par le soumissionnaire identique ou similaire à une proposition actuellement dans un bassin actif ne sera acceptée seulement si la validité de cette proposition a expiré ou si le soumissionnaire a retiré leur innovation du bassin pertinent avant la date de clôture de la sollicitation.

Réussite	<p>Suffisamment différent</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un produit ou service distinct qui découle d'une démarche de recherche et de développement complètement différente ou ayant divergé tôt pendant le développement technologique. • Des modifications substantielles ont été apportées à l'application de la technologie antérieure ou des composantes de celle-ci, dans des conditions ou un contexte où l'innovation préqualifiée ou visée par un contrat n'est pas possible ni faisable. OU
----------	--



	<ul style="list-style-type: none"> • Une amélioration considérable de la fonctionnalité, du coût ou de la performance par rapport à l'innovation préqualifiée ou visée par un contrat. 	
Échec	<p>Insuffisamment différent</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorations graduelles. • Technologies qui suivent le cours normal du développement de produit (c.-à-d. la version ou la mise à jour suivante) OU • Les différences énoncées ne sont pas quantifiées ou sont décrites d'une manière inadéquate. 	

CA7: Financement maximal

La proposition financière du Soumissionnaire ne doit pas 1 150 000 \$ CA sous le volet militaire, taxes, frais d'expédition et frais de déplacement et de subsistance non compris, s'il y a lieu. Voir la Section G – Proposition financière.

CA8: Admissibilité au programme

La proposition du Soumissionnaire doit correspondre à la mission du volet Mise à l'essai de SIC, dans le cadre duquel le Canada obtient, au moyen d'un contrat, l'innovation du Soumissionnaire dans le but de la mettre à l'essai dans un environnement opérationnel.

CA9: Petites Entreprises

Le Soumissionnaire doit être une personne ou une entité à but lucratif, comptant 499 employés équivalents temps plein (ETP) ou moins. Ce calcul doit tenir compte des entreprises affiliées, comme les sociétés mères et les filiales qui sont au Canada ou à l'étranger.

CA10: Présence du Soumissionnaire au Canada

Le Soumissionnaire doit satisfaire aux exigences minimales suivantes : 50 % ou plus des employés ETP du Soumissionnaire ont le Canada comme lieu de travail habituel; 50 % ou plus des salaires, traitements et honoraires annuels du Soumissionnaire doivent être versés aux employés et entrepreneurs qui passent la majeure partie de leur temps à travailler au Canada et 50 % ou plus des cadres supérieurs du Soumissionnaire (vice-président et échelons supérieurs) ont le Canada comme résidence principale. Ces calculs doivent tenir compte des entreprises affiliées, telles que les sociétés mères et les filiales qui se trouvent au Canada ou à l'étranger, et les inclure.



Étape 1 de l'évaluation technique - Critères de Présélection obligatoires (CO)

CO1: Innovation

L'innovation proposée doit répondre à au moins une des définitions de l'innovation de SIC ci-dessous :

- *Une invention**, une nouvelle technologie ou un nouveau procédé qui n'est pas encore offert(e) sur le marché.
- Modifications importantes apportées à l'application de technologies, de composantes ou de procédés existants pour les utiliser dans des conditions ou un contexte où les applications actuelles ne sont pas possibles ou réalisables.
- Une amélioration de la fonctionnalité, du coût ou du rendement d'un processus ou d'une technologie existant(e) considéré(e) comme d'avant-garde ou comme la meilleure pratique courante de l'industrie.

* Une « invention » est définie aux fins du programme SIC de la façon suivante : “Une conception de fabrication ou toute autre amélioration novatrice et utile qui constitue une nouveauté, c'est-à-dire qui n'est pas généralement connue ou qui ne découle pas de toute évidence d'une façon actuelle de faire les choses.”

Réussite	L'innovation proposée correspond à au moins une des définitions de l'innovation de SIC.
Échec	<ul style="list-style-type: none"> • L'innovation proposée ne répond à aucune des définitions de l'innovation de SIC. OU • L'innovation proposée constitue une amélioration graduelle, une « bonne pratique en ingénierie » ou une technologie qui suit le cours normal du développement de produit (c.-à-d. la version ou la mise à jour suivante).

CO2: Validation de l'état opérationnel

Le Soumissionnaire doit démontrer qu'au moment de la soumission de la proposition, l'innovation proposée est prête à être mise à l'essai dans un environnement opérationnel, c.-à-d. au minimum NMT 7 ou plus selon [**l'Échelle des niveaux de maturité technologique de SIC.**](#)

Réussite	<ul style="list-style-type: none"> • Le Soumissionnaire a fourni des éléments de preuve démontrant que, au minimum, l'innovation proposée est un prototype fonctionnelle (forme, ajustage, et fonction) prêt aux fins de démonstration dans un environnement opérationnel approprié, au moment de la soumission de la proposition. ET • Le Soumissionnaire a fourni des éléments de preuve démontrant qu'une démonstration opérationnelle de l'innovation proposée est réaliste.
Échec	<ul style="list-style-type: none"> • L'innovation proposée, au moment de la soumission de la proposition, n'est pas prête aux fins de démonstration dans aucuns environnement opérationnels, ou le Soumissionnaire n'a pas fourni des éléments de preuve le démontrant. OU • Le Soumissionnaire n'a pas fourni des éléments de preuve démontrant qu'une démonstration opérationnelle de l'innovation proposée est réaliste.



CO3: Considérations en matière de sécurité

<p>Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il détient ou a obtenu, au moment de la soumission de la proposition, les attestations, les licences et les approbations nécessaires pour tester en toute sécurité l'innovation proposée, et qu'il n'y ait aucun risque encouru pour les individus ou pour les organisations impliquées du Gouvernement du Canada dans une démonstration opérationnelle. <i>Cela permet de s'assurer qu'une éventuelle organisation du gouvernement du Canada et son personnel ne soient pas exposés à des risques de sécurité ou de confidentialité pendant le déroulement de la démonstration.</i></p>	
Réussite	<p>Au moment de la soumission de la proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Soumissionnaire a démontré détenir ou avoir obtenu les attestations, les licences et les approbations nécessaires pour déployer l'innovation proposée de façon sécuritaire dans un environnement opérationnel; ET • Il ne reste aucune préoccupation concernant la sécurité physique et la vie privée des personnes qui pourraient prendre part à une démonstration opérationnelle; ET • L'innovation proposée ne soulève aucune préoccupation en matière de sûreté ou de sécurité organisationnelle pour une organisation du gouvernement du Canada lorsqu'elle est utilisée dans un cadre opérationnel.
Échec	<p>Au moment de la soumission de la proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Soumissionnaire n'a pas démontré détenir ou avoir obtenu les attestations, les licences et les approbations nécessaires pour déployer l'innovation proposée de façon sécuritaire dans un environnement opérationnel; ET/OU • Des préoccupations concernant la sécurité physique ou la vie privée des personnes qui pourraient prendre part à une démonstration opérationnelle subsistent; ET/OU • L'innovation proposée pourrait soulever des préoccupations en matière de sûreté ou de sécurité organisationnelle pour une organisation du gouvernement du Canada lorsqu'elle est utilisée dans un cadre opérationnel.

CO4: Portée – Résultats

<p>Le soumissionnaire doit démontrer que l'innovation proposée apporte une solution à l'énoncé de problème sélectionné. De plus, le soumissionnaire doit démontrer que l'innovation proposée répond à un ou plusieurs des résultats décrits dans l'énoncé de problème sélectionné. Les innovations proposées qui contiennent des caractéristiques ou des fonctionnalités citées comme étant des Résultats hors du champs d'application ne seront pas acceptées.</p>	
Réussite	<ul style="list-style-type: none"> • L'innovation proposée respecte la portée de l'énoncé du problème sélectionné, et répond clairement à l'un des résultats identifiés dans l'énoncé du problème.
Échec	<ul style="list-style-type: none"> • L'innovation proposée s'articule d'une façon qui dépasse la portée de l'énoncé du problème sélectionné. OU • La proposition ne décrit pas clairement comment l'innovation proposée répond à l'un des résultats identifiés dans l'énoncé du problème sélectionné. OU • L'innovation proposée est mal décrite et ne permet aucune analyse concrète. OU • L'évidence scientifique et / ou technique est faible, sinon absente, que l'innovation proposée est susceptible de répondre à un seul des résultats .



Étape 2 de l'évaluation technique - Critères de Présélection cotés (CP)

CP1: Avancées technologiques par rapport à la technologie de pointe

Le Soumissionnaire doit démontrer que l'innovation proposée améliore les approches actuelles et la technologie de pointe ou les pratiques actuelles qui se rapportent à son objectif ou à son application, d'une manière qui procure des avantages concurrentiels.	
2 points	<ul style="list-style-type: none"> L'innovation proposée représente une amélioration minimale des technologies de pointe existantes qui n'est pas suffisante pour créer des avantages concurrentiels dans les créneaux et segments de marché actuels OU Les avancées énoncées ne sont pas étayées par des éléments de preuve précis et mesurables.
12 points	<ul style="list-style-type: none"> L'innovation proposée offre une ou deux améliorations, sans aucune améliorations importantes, à la technologie de pointe qui ensemble ne sont pas susceptibles de créer des avantages concurrentiels dans les créneaux de marché actuels. OU Les avancées énoncées sont bien décrites en général, mais ne sont pas étayées par des éléments de preuve précis et mesurables.
24 points Minimum	<ul style="list-style-type: none"> L'innovation proposée offre au moins trois améliorations mineures à la technologie de pointe, et leur combinaison est susceptible de créer des avantages concurrentiels dans les créneaux de marché actuels. OU L'innovation proposée représente une amélioration considérable à la technologie de pointe, laquelle est susceptible de créer des avantages concurrentiels dans les créneaux de marché actuels.
40 points	<ul style="list-style-type: none"> L'innovation proposée offre un minimum de deux améliorations importantes à la technologie de pointe, et ces améliorations sont susceptibles de créer des avantages concurrentiels dans les créneaux de marché actuels et pourraient entraîner la création de segments de marché. OU L'innovation proposée peut être considérée comme une nouvelle technologie de pointe référence qui devance manifestement les concurrents et ce qu'ils offrent.

CP2: Stratégie en matière de propriété intellectuelle (PI)

Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il s'est doté d'une stratégie de propriété intellectuelle (PI) convenable, pertinente pour protéger la PI produite par l'innovation proposée, et pour protéger le Soumissionnaire. Ce critère évalue également dans quelle mesure la stratégie est utile pour soutenir la réussite de sa commercialisation.	
0 points	La stratégie en matière de propriété intellectuelle (PI) est insuffisamment raisonnée ou étayée, et est mal adaptée à la PI d'amont ou à la PI générée quand elles concernent l'innovation proposée.
8 points Minimum	<ul style="list-style-type: none"> Les activités en cours décrites et raisonnée constituent une stratégie de PI appropriée en termes de PI d'amont ou de PI générée pertinente, et permettent l'application d'une protection appropriée, au besoin, quand elles concernent l'innovation proposée; ET Une marche à suivre pour assurer une monétisation efficace de l'innovation proposée est généralement décrite, et suffisamment adaptée compte tenu de la maturité de l'entreprise et du secteur ou de l'industrie.
12 points	<ul style="list-style-type: none"> Les activités décrites sont bien étayées et forment une stratégie de PI qui aborde toutes les PI d'amont et les PI générées pertinentes, quand elles concernent l'innovation proposée, et qui garantira la protection du Soumissionnaire; ET/OU Le Soumissionnaire décrit une stratégie en matière de PI qui prend en compte des facteurs allant au-delà de la démonstration opérationnelle de l'innovation proposée, afin de tirer profit de la PI d'une manière efficace et concurrentielle en termes d'exploitation rentable et d'accès au marché.



CP3: Équipe de gestion

Le Soumissionnaire doit démontrer que les rôles essentiels de l'équipe de gestion ont été pourvu de personnes possédant les antécédents pertinents ou un ensemble de compétences*, et qui sont en mesure de soutenir la commercialisation réussie de l'innovation proposée.

Role A: Direction de l'entreprise
(p. ex. PDG ou équivalent)

Role C: Stratégie de commercialisation
(p. ex. Directeur commercial ou équivalent)

Role B: Développement technologique
(p. ex. Directeur de la technologie ou équivalent)

Role D: Gestion financière
(p. ex. Directeur financier ou équivalent)

**La même personne peut exercer plusieurs rôles; dans le même ordre, une personne exerçant un rôle donné peut être soutenue par d'autres personnes pour s'acquitter de ses responsabilités. L'intention est de s'assurer que le rôle est comblé, quelle que soit la personne qui possède les compétences et expériences appropriées pour combler ce rôle*

0 points	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins un rôle n'est pas identifié étant pourvu; OU • Au moins un rôle fait état d'un manque important d'antécédents pertinents ou d'un ensemble de compétences nécessaires; OU • L'un ou l'autre des rôles de Direction de l'entreprise ou de Développement technologique présentent des écarts importants et non atténués de qualifications qui sont pertinents aux activités de l'entreprise, et ces écarts sont susceptibles d'entraver les efforts de l'entreprise à arriver au stade du lancement commercial.
4 points	Tous les rôles sont identifiés, et possèdent des antécédents ou un ensemble de compétences (scolarité et/ou expérience) qui sont pertinents aux activités de l'entreprise ou leur discipline respective, mais des écarts non atténués perdurent qui ont le potentiel d'entraver le lancement commercial et la réussite commerciale.
8 points Minimum	Tous les rôles sont identifiés ou soutenus, et possèdent des antécédents ou un ensemble de compétences (scolarité et/ou expérience) qui sont pertinents pour les activités de l'entreprise ou leur discipline respective, et qui leur permettront vraisemblablement d'arriver au stade du lancement commercial.
12 points	Tous les rôles sont identifiés ou soutenus, et possèdent des antécédents ou un ensemble de compétences solides (scolarité et/ou expérience) qui leur seront d'une grande utilité pour commercialiser l'innovation proposée, qui sont manifestement pertinents pour leur industrie respective, et qui accroissent la probabilité de réussite commerciale.

CP4: Capacité financière

Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il possède suffisamment de ressources financières et une stratégie financière crédible pour exécuter son plan de lancement commercial, sans contrat potentiel du volet Mise à l'essai de SIC.

Pour déterminer la crédibilité d'un plan financier, les évaluateurs prennent en compte : les sources de financement, la quantité de fonds garantis par rapport aux fonds non garantis, le niveau de risque et la mesure dans laquelle les risques sont raisonnables ou suffisamment atténués selon le contexte du secteur. La crédibilité, les risques potentiels et l'applicabilité pour soutenir les coûts de mise en marché devraient également être considérés.

Les ressources financières doivent démontrer la capacité à commercialiser l'innovation proposée.

0 points	<ul style="list-style-type: none"> • Le Soumissionnaire n'a pas démontré qu'il possède suffisamment de fonds pour commercialiser l'innovation proposée; OU • Le Soumissionnaire n'a pas de plan crédible pour obtenir les fonds nécessaires, ou les coûts sont considérablement sous-estimés; OU • La stratégie financière fournie est inadéquate, peu réaliste ou incomplète.
8 points Minimum	<ul style="list-style-type: none"> • Le Soumissionnaire a démontré qu'il dispose de fonds en place, et qu'il a la capacité financière d'assurer la production et la réalisation de l'innovation proposée; OU • Le Soumissionnaire a une stratégie financière crédible et les fonds résiduels non garantis n'entraveront pas appréciablement la commercialisation de l'innovation proposée.



12 points	Le Soumissionnaire a démontré qu'il possède suffisamment de fonds garantis et une stratégie financière crédible pour réussir la commercialisation de l'innovation proposée.
-----------	---

Étape 3 de l'évaluation technique - Critères cotés (CC)

CC1: Retombées en matière d'innovation

Ce critère vise à évaluer la mesure dans laquelle l'innovation proposée est susceptible de contribuer au développement économique positif de l'écosystème d'innovation au Canada.

0 points	Les retombées économiques ne sont pas définies ou sont insuffisantes.
4 points	Les retombées économiques pour l'écosystème d'innovation au Canada sont limités.
8 points	Les retombées économiques pour l'écosystème d'innovation au Canada sont appréciables.

CC2: Risques de la démonstration opérationnelle et stratégie d'atténuation des risques

Ce critère vise à évaluer la mesure dans laquelle le Soumissionnaire identifie tous les risques importants dans le scénario de démonstration, et la mesure dans laquelle des stratégies d'atténuation pertinentes répond à ces risques.

0 points	• Au moins deux risques importants n'ont pas été recensés et/ou ils présentent un niveau élevé de risque résiduel.
4 points	• Un risque important n'a pas été recensé. ET/OU • Les risques dont le scénario de démonstration fait état sont visés par des stratégies d'atténuation qui sont plausibles et suffisamment bien décrites, mais le scénario de démonstration comporte un risque résiduel modéré.
8 points	• Tous les risques importants ont été recensés. ET • Les risques dont le scénario de démonstration fait état sont visés par des stratégies d'atténuation qui sont plausibles et suffisamment bien décrites, mais le scénario de démonstration comporte un risque résiduel.
16 points	• Tous les risques importants ont été recensés. ET • Les risques dont le scénario de démonstration fait état sont visés par des stratégies d'atténuation qui sont exhaustives et bien décrites, et il y a très peu de risque résiduel.

CC3: Retombées en matière d'équité, de la diversité et de l'inclusion

Ce critère vise à évaluer la mesure dans laquelle le Soumissionnaire dispose de mesures suffisantes pour atteindre et maintenir efficacement l'équilibre entre les sexes et la diversité au sein de : son entreprise, de sa chaîne d'approvisionnement, ou de son écosystème commercial.

Les niveaux indiqués correspondent au nombre d'éléments, parmi ceux qui suivent, que le Soumissionnaire soutient dans sa réponse :

Politiques de lutte contre la discrimination;

Stratégie de recrutement et processus d'embauche;

Formation disponible pour sensibiliser le personnel du Soumissionnaire à la diversité et à l'inclusion;

Comment la diversité et l'inclusion sont prises en compte dans les méthodes de sélection des fournisseurs du Soumissionnaire

0 points	Les politiques relatives à l'équilibre entre les sexes et à la diversité ne sont pas déterminées, sont insuffisantes, ou ne semblent pas authentiques.
4 points	L'information fournie démontre clairement que le Soumissionnaire met en œuvre certaines mesures (jusqu'à deux (2) éléments) pour atteindre et maintenir l'équilibre entre les sexes et accroître la diversité.
8 points	L'information fournie démontre clairement que le Soumissionnaire met en œuvre la plupart des mesures (deux (2) éléments ou plus) nécessaires pour atteindre et maintenir l'équilibre entre les sexes et accroître la diversité.
12 points	L'information fournie démontre clairement que le Soumissionnaire met en œuvre toutes les mesures (les quatre (4) éléments) nécessaires pour atteindre et maintenir l'équilibre entre les sexes et accroître la diversité.



CC4: Stratégie de commercialisation et risques liés au marché

Ce critère vise à permettre au Soumissionnaire de démontrer qu'il dispose d'une stratégie crédible pour commercialiser l'innovation proposée, qu'il a cerné les risques liés au marché et qu'il dispose de stratégies d'atténuation appropriées pour ces risques.	
0 points	<ul style="list-style-type: none"> • La stratégie de commercialisation, les stratégies de gestion des risques liés au marché et les stratégies d'atténuation des risques qui sont présentées sont inadéquates, incomplètes ou n'ont pas été présentées.
8 points	<ul style="list-style-type: none"> • La stratégie de commercialisation, les stratégies de gestion des risques liés au marché et les stratégies d'atténuation des risques qui sont présentées pourraient favoriser une pénétration limitée dans un marché ciblé; OU • Les lacunes concernant les compétences, les ressources humaines, les partenariats ou réseaux de vente ou encore les installations posent des risques non atténués, qui pourraient nuire à la commercialisation.
24 points	<ul style="list-style-type: none"> • La stratégie de commercialisation, les stratégies de gestion des risques liés au marché et les stratégies d'atténuation qui sont présentées sont claires et bien développées. Si elles sont intégralement mises en œuvre, elles devraient favoriser la pénétration dans le marché ciblé; ET/OU • Les lacunes concernant les compétences, les ressources humaines, les partenariats ou réseaux de vente ou encore les installations posent seulement des risques faibles pour la commercialisation.
32 points	<ul style="list-style-type: none"> • La stratégie de commercialisation, les stratégies de gestion des risques liés au marché et les stratégies d'atténuation qui sont présentées sont complètes et rigoureuses. Il est fort probable qu'elles favorisent la pénétration durable dans les marchés ciblés; ET • Le Soumissionnaire dispose des compétences, des ressources humaines, des partenariats ou réseaux de vente et des installations nécessaires pour procéder à la commercialisation.

CC5: Potentiel d'adoption – Caractéristiques et retombées, Marché ciblé

Ce critère vise à évaluer la mesure dans laquelle les caractéristiques et les avantages de l'innovation proposée sont attrayantes pour le marché ciblé.	
0 points	<ul style="list-style-type: none"> • Les caractéristiques et avantages clés sont limités ou ne se démarquent pas suffisamment par rapport à la concurrence; ET • Le marché ciblé est petit, se développe peu rapidement ou offre peu de potentiel à long terme.
4 points	<ul style="list-style-type: none"> • Les caractéristiques et avantages clés se démarquent modérément par rapport à la concurrence; OU • Le marché ciblé est moyen, offre un développement modéré ou offre un potentiel à long terme adéquat.
8 points	<ul style="list-style-type: none"> • Les caractéristiques et avantages clés offre une démarcation claire ou modéré par rapport à la concurrence; ET/OU • Le marché ciblé est moyen, offre un développement modéré ou offre un potentiel à long terme adéquat.
16 points	<ul style="list-style-type: none"> • Les caractéristiques et avantages clés se démarquent clairement par rapport à la concurrence; ET • Le marché ciblé est grand, se développe rapidement et/ou offre un bon potentiel à long terme.



CC6: Potentiel d'adoption – Coût pour l'utilisateur final

Ce critère vise à évaluer la mesure dans laquelle le coût de l'innovation proposée et les efforts nécessaires pour adopter celle-ci sont attrayants et pertinents pour le marché cible. <i>Les coûts d'acquisition de l'innovation comprennent le prix du marché, les répercussions sur l'organisation, le temps et les ressources nécessaires à la formation et à l'installation, ainsi que les autres coûts directs pour l'acquisition de l'innovation par l'utilisateur final (le client) du marché cible.</i>	
0 points	En ce qui concerne les coûts d'acquisition et les caractéristiques et avantages clés, l'utilisateur final devra employer une quantité inacceptable de temps et de ressources pour adopter l'innovation proposée.
4 points	En ce qui concerne les coûts d'acquisition et les caractéristiques et avantages clés, l'utilisateur final devra fournir une quantité considérable de temps et de ressources pour adopter l'innovation proposée.
8 points	En ce qui concerne les coûts d'acquisition et les caractéristiques et avantages clés, l'utilisateur final devra fournir une quantité raisonnable de temps et de ressources pour adopter l'innovation proposée.
16 points	En ce qui concerne les coûts d'acquisition et les caractéristiques et avantages clés, l'utilisateur final devra fournir une quantité négligeable de temps et de ressources pour adopter l'innovation proposée.

CC7: Portée – Résultats supplémentaires

Ce critère vise à évaluer la mesure dans laquelle le Soumissionnaire répond aux résultats identifiés dans l'énoncé du problème sélectionné.	
0 points	L'information fournie est insuffisante, sinon absente, pour clairement démontrer que l'innovation proposée répond à plus d'un des résultats identifiés dans l'énoncé du problème sélectionné.
4 points	L'information fournie démontre clairement que l'innovation proposée répond à 2 des résultats .
8 points	L'information fournie démontre clairement que l'innovation proposée répond à 3 des résultats .
16 points	L'information fournie démontre clairement que l'innovation proposée répond à 4 ou plus résultats .

Nombre maximum de points disponibles de l'Étape 2 et l'Étape 3 : **192 points**

Note totale minimum* de l'Étape 2 et l'Étape 3 requise pour préqualifier : 115 points

**Si un critère CP exige un REC pour être respecté, la note originale préalable au REC sera utilisée pour la note totale. Consultez les documents de la demande de soumissions.*



APPENDICE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Soumissionnaire canadien

Le soumissionnaire doit être canadien et présenter une soumission en son propre nom. Un soumissionnaire canadien est un soumissionnaire ayant un établissement au Canada clairement identifié par un nom et accessible pendant les heures de travail habituelles où il mène des activités de façon permanente.

Contenu canadien

Au moins 80 % du prix total de la proposition doit correspondre à des biens et services canadiens. Pour accéder à la définition complète de ce qui constitue le contenu canadien, veuillez consulter la [Définition du contenu canadien A3050T \(2020-07-01\)](#) à partie 1 Information généraux, article 1.5, faisant partie intégrante de l'appel de propositions.

Les petites entreprises

Les petites entreprises admissibles en vertu du programme SIC sont celles qui répondent aux critères suivants :

- être à but lucratif
- compter au plus 499 employés équivalent temps plein (ETP)*
- mener des activités de recherche-développement au Canada
- verser présentement au moins 50 % de ses salaires, rémunérations et honoraires annuels à des employés et à des entrepreneurs qui passent la majeure partie de leurs heures de travail au Canada*
- compter au moins 50 % de ses employés ETP dont le lieu de travail habituel est au Canada*
- compter au moins 50 % de ses cadres supérieurs (vice-président ou niveaux supérieurs) dont la résidence principale est au Canada*

* Les calculs doivent prendre en compte et inclure les entreprises affiliées, telles que les sociétés mères et les filiales, situées au Canada ou à l'extérieur du Canada.

Employés équivalent temps plein (ETP)

Un employé est défini comme étant quelqu'un qui reçoit un formulaire T4 de la part du demandeur ou du soumissionnaire. Un ETP est défini comme un employé rémunéré pour au moins 30 heures par semaine. Les employés à temps partiel devraient être comptés comme des fractions d'un ETP selon leur nombre d'heures de travail par rapport à celui d'un ETP

Innovation

Avancées technologiques par rapport à la technologie de pointe

Une technologie représentant une percée à la fine pointe du développement de produits ou de services commerciaux déjà offerts sur le marché. Dans le cadre du SIC, la fine pointe de la technologie doit correspondre à l'innovation telle qu'elle est définie par le programme et est un élément clé utilisé pour déterminer à quel point les innovations constituent une percée.

Le volet essai de SIC évalue les innovations par rapport à ce qui est offert sur le marché, et non par rapport aux autres propositions ou innovations précommerciales pouvant représenter une percée semblable.



Innovation

- Une invention, une technologie ou un procédé nouveau non offert sur le marché.
- Modifications importantes apportées à l'application d'une technologie ou d'un procédé existant utilisés dans des conditions ou un contexte où les applications actuelles ne sont pas applicables ou possibles
- L'amélioration d'une technologie ou d'un procédé existant qui représente une amélioration considérable (généralement brevetable) de la fonctionnalité, du coût ou de la performance d'un bien ou d'un service considéré comme d'avant-garde ou comme la meilleure pratique courante de l'industrie
- Une amélioration graduelle, une adaptation aux bonnes pratiques d'ingénierie ou une technologie qui suit le cours normal du développement d'un produit (c.-à-d. la version ou la mise à jour suivante) n'est pas considérée comme une « innovation » dans le cadre du programme.

Invention

Une conception de fabrication ou toute amélioration innovatrice et utile, c'est-à-dire qui n'est pas connue ou qui ne découle pas de toute évidence d'une façon actuelle de faire les choses.

Technologie

l'application pratique de la science au commerce ou à l'industrie

la science de l'application des connaissances scientifiques aux problèmes pratiques

une innovation fondée sur le progrès scientifique et industriel

l'information et le savoir-faire particuliers nécessaires au développement, à la production ou à

l'utilisation d'un bien ou d'un service

Commercialisation

Innovation pré-commerciales

Les innovations pré-commerciales sont celles qui se situent en phases de recherche et développement, soit avant la commercialisation. Leur développement correspond à un niveau de maturité technologique de 7 à 9. Les innovations pré-commerciales n'ont pas été produites en quantités, ont pu être vendues en un nombre limité d'exemplaires aux fins de mise à l'essai et de démonstration et ne sont pas facilement accessibles sur le marché.

Il peut s'agir par exemple d'activités d'exploration de solutions, de conception et de prototypage jusqu'à l'étape du développement original d'un nombre limité de premiers biens ou services sous forme de série d'essai. Le développement original d'un bien ou service nouveau peut comprendre une production ou une fourniture limitée afin de tenir compte des résultats des essais sur le terrain et de démontrer que le bien ou service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables.

Le volet essai de SIC exige que toutes les innovations proposées soient, quant à leur état et à leur échelle, prêtes à être mises à l'essai à la date de présentation de la proposition, et que seules des ajustements limités soient nécessaires, selon les besoins d'un ministère chargé de la mise à l'essai.

Vente commerciale



Un bien ou un service qui est offert sur le marché ou qui a été vendu à des utilisateurs du secteur privé ou public, dans son état actuel, ou un service offert à des fins autres que les essais ou le développement.

Quantité limitée

L'élaboration d'un produit nouveau peut comprendre une production en quantité limitée selon des normes de qualité acceptables, mais ne comprend pas la production en série afin d'établir la viabilité commerciale.

Production de masse

Production normalisée d'une innovation en quantité suffisante pour établir une certaine viabilité financière.

Configuration et personnalisation

Dans le cadre du volet essai de SIC, certains changements sont permis aux innovations présélectionnées jumelées à des ministères chargés de la mise à l'essai, alors que d'autres ne le sont pas. Ces changements touchent deux catégories : la configuration ou la personnalisation. Même si cette distinction s'applique uniquement aux innovations présélectionnées correspondantes, la compréhension de la différence aidera le soumissionnaire à élaborer et à rédiger un plan d'essai.

Configuration

Arrangement, mise en place ou installation des composantes entièrement fonctionnelles et développées d'une innovation. La configuration est le processus par lequel une innovation est réglée pour fonctionner correctement pour une situation donnée dans l'environnement dans lequel elle a été conçue à l'origine. Cela peut comprendre des changements qui ne sont pas essentiels au fonctionnement de l'innovation tant qu'ils n'ont pas de répercussions sur les résultats des essais ni des validations sur l'innovation pendant son développement.

La configuration est un changement acceptable dans le cadre de ce programme, advenant qu'une innovation proposée soit présélectionnée pour le volet essai de SIC.

Personnalisation

Processus de modification des composantes entièrement fonctionnelles et développées d'une innovation pour répondre aux exigences des clients individuels.

La personnalisation est un changement non acceptable dans le cadre de ce programme, advenant qu'une innovation proposée soit présélectionnée pour le volet essai de SIC.



APPENDICE 3 - ÉBAUCHE DES CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

TABLE DES MATIÈRES

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu)
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (s'il y a lieu)
7. Paiement
8. Instructions relatives à la facturation - demande de paiement
9. Attestations et renseignements supplémentaires
10. Lois applicables
11. Ordre de priorité des documents
12. Contrat de défense (s'il y a lieu)
13. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) (s'il y a lieu)
14. Assurances
15. Programme des marchandises contrôlées (s'il y a lieu)
16. Rapports périodiques (s'il y a lieu)
17. Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes (s'il y a lieu) OU Règlements concernant les emplacements du gouvernement (s'il y a lieu)
18. Ébauche et rapport final (s'il y a lieu)
19. Avis de communication
20. Accès aux installations et à l'équipement (s'il y a lieu)
21. Déplacement et frais de subsistance (s'il y a lieu)
22. Livraison et transport (s'il y a lieu)

Liste des annexes

- Annexe « A » Énoncé des travaux
- Annexe « B » Base de paiement
- Annexe « C » Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu)
- Annexe « D » Entente de non-divulgence (s'il y a lieu)
- Annexe « E » Échantillon de lettre pour tarifs gouvernementaux des établissements d'hébergement et des entreprises de location de véhicules (s'il y a lieu)

Appendice (s'il y a lieu)



Ce qui suit sont des clauses et des conditions qui peuvent faire partie d'un contrat résultant de l'Appel de propositions. Le Canada se réserve le droit de négocier, modifier et/ou d'ajouter d'autres termes et conditions.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe _____ et à la proposition technique de l'entrepreneur intitulée _____, en date du _____.

1.1 Autorisation des travaux (s'il y a lieu (phase ou tâche))

Malgré toute autre disposition du contrat, l'entrepreneur est uniquement autorisé à effectuer les travaux nécessaires pour réaliser (phase ou tâche) du contrat à un coût ne devant pas dépasser _____ \$. À la fin de (phase ou tâche), les travaux seront révisés avant que l'entrepreneur ne soit autorisé à commencer les travaux pour (phase ou tâche). Selon les résultats de la révision et de l'évaluation des travaux, le Canada décidera, à sa discrétion, s'il y a lieu de poursuivre les travaux.

Si le Canada décide de poursuivre (phase ou tâche), l'autorité contractante avisera l'entrepreneur par écrit de commencer les travaux concernant (phase ou tâche). L'entrepreneur doit se conformer immédiatement à l'avis.

Si le Canada décide de ne pas exécuter (phase ou tâche), l'autorité contractante avisera l'entrepreneur par écrit de la décision et le contrat sera considéré comme étant terminé sans qu'il en coûte quoi que ce soit au Canada. En aucun cas, les frais engagés par l'entrepreneur pour l'exécution de travaux non autorisés ne lui seront remboursés.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

2.1 Conditions générales

2040 (2022-05-12), Conditions générales - recherche et développement, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

2.2 Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires qui suivent peuvent s'appliquer au contrat et en faire partie intégrante :

- 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel
- 4002 (2010-08-16), Services d'élaboration ou de modification de logiciels
- 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence
- 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence
- 4005 (2012-07-16), Services et produits de télécommunications
- 4008 (2008-12-12), Renseignements personnels

2.3 Clauses du guide des CCUA

Les clauses du guide des CCUA qui suivent peuvent s'appliquer au contrat et en faire partie intégrante :

- A9041C (2008-05-12), Récupération
- A9113C (2014-11-27), Manipulation de renseignements personnels
- D3010C (2016-01-28), Livraison de marchandises dangereuses / produits dangereux
- A9016C (2014-06-26), Élimination de déchets dangereux - exigences spécifiques



A9019C (2011-05-16), Élimination de déchets dangereux
A9015C (2011-05-16), Animaux d'expérimentation

2.4 Protection et sécurité des données stockées dans des bases de données (s'il y a lieu)

1. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données renfermant des renseignements liés aux travaux sont situées au Canada ou, si l'autorité contractante a donné son consentement au préalable, par écrit, dans un autre pays où :

- a) les renseignements personnels jouissent d'une protection équivalente à celle du Canada en vertu de lois comme la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. 1985, c.P-21, et la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, c. 5, et de toute politique applicable du gouvernement du Canada;
- b) les lois ne permettent pas au gouvernement de ce pays ou à toute autre entité ou personne de demander ou d'obtenir le droit d'examiner ou de copier des renseignements liés au contrat sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.

Pour donner son consentement en vue d'établir une base de données dans un autre pays, l'autorité contractante peut, à son choix, demander à l'entrepreneur de fournir un avis juridique (d'un avocat qualifié dans le pays étranger) à l'effet que les lois de ce pays respectent les exigences décrites ci-dessus ou encore de rembourser au Canada l'obtention de cet avis. Le Canada a le droit de rejeter toute demande visant le stockage de ses données dans un autre pays si leur sécurité, leur confidentialité ou leur intégrité peuvent être menacées. Le Canada peut également exiger que les données transmises ou traitées à l'extérieur du Canada soient chiffrées au moyen d'une cryptographie approuvée par le Canada et que la clé privée requise pour déchiffrer les données soit gardée au Canada, conformément aux processus de gestion et de conservation des clés approuvés par le Canada.

2. L'entrepreneur doit contrôler l'accès à toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées des données liées au contrat, afin que seules les personnes qui ont la cote de sécurité appropriée puissent avoir accès à la base de données, soit au moyen d'un mot de passe ou d'un autre moyen d'accès (comme des mesures de contrôle biométrique).

3. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées des données liées au contrat ne sont pas reliées physiquement ou logiquement à toutes les autres bases de données, (c'est-à-dire qu'il n'y a aucune connexion directe ou indirecte), sauf si les bases de données en question sont situées au Canada (ou dans un autre pays approuvé par l'autorité contractante aux termes du paragraphe 1) et qu'elles respectent les exigences de cet article.

4. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les données liées au contrat sont traitées uniquement au Canada ou dans un autre pays approuvé par l'autorité contractante conformément au paragraphe 1.

5. L'entrepreneur doit s'assurer que le trafic sur le réseau national (c'est-à-dire le trafic partant d'une partie du Canada vers une destination située dans une autre partie du Canada) s'effectue exclusivement au Canada, sauf si l'autorité contractante a approuvé au préalable, par écrit, une autre route. L'autorité contractante prendra uniquement en considération une route dans un autre pays pour la transmission des données, si ce pays respecte les exigences décrites au paragraphe 1.

6. Malgré tout article des conditions générales relatif à la sous-traitance, l'entrepreneur ne peut confier à un sous-traitant (y compris à une société affiliée) aucune fonction qui permet d'accéder aux données du contrat sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.

2.5 Entente de non-divulgence (s'il y a lieu)



L'entrepreneur doit obtenir de son ou ses employé(s) ou sous-traitant(s) l'entente de non-divulgence, incluse à l'annexe _____, remplie et signée et l'envoyer à l'autorité contractante avant de leur donner accès aux renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux.

3. Exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu)

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

3.1 Installations de l'entrepreneur nécessitant des mesures de sauvegarde

3.1.1 Lorsque des mesures de sauvegarde sont nécessaires pour réaliser les travaux, l'entrepreneur doit diligemment tenir à jour les renseignements relatifs à ses installations ou à ses locaux, et ceux des individus proposés pour les adresses suivantes :

Numéro civique / nom de la rue, unité / no. du bureau / d'appartement

Ville, province, territoire / État

Code postal / code zip

Pays

3.1.2 L'agent de sécurité d'entreprise doit s'assurer, par l'entremise du [Programme de sécurité des contrats](#) que le soumissionnaire et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

Les travaux doivent être réalisés durant la période du _____ au _____.

OU

4.1. Date de livraison

Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le _____.

4.2 Option de prolongation du contrat OU Biens et / ou services facultatifs

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus _____ période(s) supplémentaire(s) de _____ année(s) chacune, selon les mêmes conditions.

L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins _____ jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

4.3 Points de livraison

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Annexe « X » du contrat.



5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est: **À déterminer**

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Responsable technique (ministère chargé de la mise à l'essai)

Le responsable technique pour le contrat est: **À déterminer**

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Responsable du client (Solutions innovatrices Canada (SIC) Volet de mise à l'essai)

Le responsable du client pour le contrat est : **À déterminer**

Le responsable du client est le représentant du ministère pour lequel les travaux sont effectués en vertu du contrat. Il est chargé d'élaborer l'énoncé des travaux ou des besoins et d'assurer le financement. Le responsable du client n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.4 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est : **À déterminer**

6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (s'il y a lieu)

A3025C (2020-05-04), Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

7. Paiement

7.1 Base de paiement

L'Entrepreneur sera payé conformément à la base de paiement qui se trouve à l'annexe ____.

7.2 Limite de prix

Pour l'article ____ de la base de paiement :

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.3 Modalités de paiement

Pour l'article ____ de la base de paiement :



7.3.1 Paiements progressifs

1. Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison de une fois par mois au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de ____ p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :

- (a) une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1111.pdf>), Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- (b) le montant réclamé est conforme à la base de paiement;
- (c) la somme de tous les paiements progressifs effectués par le Canada ne dépasse pas ____ p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
- (d) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés.

2. Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été complétés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.

3. Les paiements progressifs ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter lorsqu'il y a lieu des correctifs pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.

OU

Pour l'article ____ de la base de paiement :

7.3.1 Paiements d'étape

1. Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat, jusqu'à concurrence de ____ p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :

- (a) une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1111.pdf>) Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- (b) la somme de tous les paiements d'étape effectués par le Canada ne dépasse pas ____ p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
- (c) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés;
- (d) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

2. Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été complétés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.

7.3.2 Calendrier des étapes

Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit:



Numéro de l'étape	Description OU Livrable	Montant ferme	Date d'échéance OU Date de livraison

OU

Pour l'article ____ de la base de paiement :

- 7.3.1 Clause du guide des CCUA H1000C (2008-05-12), Paiement unique
- 7.3.1 Clause du guide des CCUA H1001C (2008-05-12), Paiements multiples
- 7.3.1 Clause du guide des CCUA H1008C (2008-05-12), Paiement mensuel

7.4 Clauses du guide des CCUA

A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client
C0305C (2014-06-26), État des coûts
H4500C (2010-01-11), Droit de rétention - article 427 de la Loi sur les banques

7.5 Vérification discrétionnaire

Clause du guide des CCUA C0101C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes - biens et(ou) services non commerciaux

OU

Clause du guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

7.6 Vérification du temps

Clause du guide des CCUA C0711C (2008-05-12), Contrôle du temps

8. Instructions relatives à la facturation - demande de paiement

1. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPGSC 1111 (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1111.pdf>), Demande de paiement progressif.

Chaque demande doit présenter :

- (a) toute l'information exigée sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
- (b) toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
- (c) une liste de toutes les dépenses;
- (d) la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat.

Chaque demande doit être appuyée par :

- (a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- (b) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
- (c) une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.



2. Les taxes applicables doivent être calculées pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxe applicable à payer car celle-ci a été réclamée et est payable sous les demandes de paiement progressif précédentes.
3. L'entrepreneur doit préparer et certifier une demande originale sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 et l'envoyer à l'autorité contractante pour certification, en format électronique, à l'adresse de courrier électronique indiquée sous l'en-tête « Responsables » du contrat. Le format de document portable (.pdf) est acceptable. L'autorité contractante enverra alors la demande certifiée, en format électronique, au responsable technique pour certification appropriée après l'inspection et l'acceptation des travaux et pour la transmission au bureau de paiement pour la dernière certification et le paiement.
4. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que tous les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

9. Attestations et renseignements supplémentaires

9.1 Conformité

Le respect de tous les attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur (s'il y a lieu)

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

9.3 Clauses du guide des CUA

A3000C (2022-05-12), Attestation du statut d'entreprise autochtone
A3060C (2008-05-12), Attestation du contenu canadien

10. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ (sera précisé à l'attribution du contrat) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires _____ (s'il y a lieu);
- c) les conditions générales 2040 (2022-05-12), Conditions générales - recherche et développement;
- d) l'Annexe ____, Énoncé des travaux;
- e) l'Annexe ____, Base de paiement;



- f) l'Annexe ____, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu);
- g) l'Annexe ____, Entente de non-divulgateion (s'il y a lieu);
- h) l'Annexe ____, Échantillon de lettre pour tarifs gouvernementaux des établissements d'hébergement et des entreprises de location de véhicules (s'il y a lieu)
- i) la soumission de l'entrepreneur datée du _____.

12. Contrat de défense (s'il y a lieu)

Clause du guide des CCUA A9006C (2012-07-16), Contrat de défense

13. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) (s'il y a lieu)

Clause du guide des CCUA A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

14. Assurances

Clause du guide des CCUA G1005C (2016-01-28), Assurances

15. Programme des Marchandises contrôlées (s'il y a lieu)

Clause du guide des CCUA A9131C (2020-11-19), Programme des marchandises contrôlées

Clause du guide des CCUA B4060C (2011-05-16), Marchandises contrôlées

16. Rapports périodiques (s'il y a lieu)

- 1. L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels, en format électronique, sur l'avancement des travaux, au responsable technique et à l'autorité contractante.
- 2. Le rapport périodique doit comporter trois parties :
 - a) PARTIE 1 : L'entrepreneur doit répondre aux trois questions suivantes :
 - (i) Le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
 - (ii) Le projet respecte-t-il le budget prévu?
 - (iii) Le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis? Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.
 - b) PARTIE 2 : Un rapport narratif, concis mais suffisamment détaillé pour permettre au responsable technique d'évaluer l'avancement des travaux, contenant au minimum :
 - (i) Une description de l'avancement de chacune des tâches et des travaux dans leur ensemble durant la période visée par le rapport. Un nombre suffisant d'esquisses, de diagrammes, de photographies, etc., doit être inclu, au besoin, afin de décrire l'avancement des travaux.
 - (ii) Une explication de tout écart par rapport au plan de travail.
 - (iii) Une description des voyages ou conférences relatifs au contrat durant la période visée par le rapport.
 - (iv) Une description de tout équipement important acheté ou construit durant la période visée par le rapport.
 - c) PARTIE 3 : Le « Formulaire de projet de contrat et de rapport », PWGSC-TPSGC 9143 (<http://publiservice-app.tpsgc-pwgsc.gc.ca/forms/pdf/9143.pdf>), (ou autre formulaire équivalent jugé acceptable par l'autorité contractante) montrant les éléments suivants :
 - (i) Les dépenses réelles et prévues, sur une base mensuelle, pour la période visée. (Les dépenses doivent être présentées par mois et par tâche.)
 - (ii) L'avancement des travaux en fonction du projet de contrat original de l'entrepreneur (les directives servant à indiquer ce qui précède sur le projet de contrat sont présentées en détail à l'annexe « _____ » ci-jointe). Le formulaire servira de base pour la planification et l'estimation du coût des travaux et faire rapport de l'avancement et des coûts réels comparativement au plan lors de l'exécution du contrat.



17. Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes (s'il y a lieu)

L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

OU

17. Règlements concernant les emplacements du gouvernement

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

18. Ébauche et rapport final (s'il y a lieu)

En plus des rapports mensuels sur l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit livrer une ébauche du rapport final en format électronique, au plus tard 30 jours avant la fin de la période du contrat, et un rapport final, au plus 15 jours avant la fin de la période du contrat, au Responsable du client et à l'Autorité contractante.

19. Avis de communication

À titre de courtoisie, le gouvernement du Canada demande à l'entrepreneur d'aviser l'autorité contractante cinq jours ouvrables à l'avance de leur intention de rendre publique une annonce concernant l'attribution du contrat.

20. Accès aux installations et à l'équipement (s'il y a lieu)

Les installations, l'équipement, les documents et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement mis à la disposition de l'entrepreneur. Si ce dernier doit accéder aux locaux, aux systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), à l'espace de travail, aux téléphones, aux terminaux, à la documentation et au personnel du Canada dans l'exécution des travaux, il devra en informer l'autorité contractante en temps opportun. Si la demande d'accès de l'entrepreneur est approuvée par le Canada et que des dispositions sont prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses employés doivent se conformer à toutes les conditions qui s'appliquent au lieu de travail. De plus, l'entrepreneur doit s'assurer que les installations et l'équipement sont uniquement utilisés aux fins d'exécution du contrat.

21. Déplacement et frais de subsistance (s'il y a lieu)

L'entrepreneur doit utiliser les établissements identifiés dans le répertoire de l'hébergement et de la location de voitures, qui ont accepté d'étendre leurs tarifs gouvernementaux aux entrepreneurs, consultants ou conseillers remboursables, qui travaillent sous contrat pour le gouvernement fédéral, provincial ou des territoires. Le répertoire de l'hébergement et de la location de voitures est disponible sur le site suivant: <https://rehelv-acrd.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.aspx>.

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance autorisés raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour frais généraux ou profit, conformément aux indemnités de repas et de véhicule privé spécifiées aux annexes B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte et avec les autres dispositions de la directive faisant référence aux «voyageurs», plutôt qu'à celles faisant référence aux «employés». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les déplacements autorisés.

Il incombe à l'entrepreneur de se familiariser avec les dispositions actuelles de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte, les autorisations spéciales de voyager et la Directive sur les



dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements disponibles à l'adresse Web suivante: [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#).

Les sociétés d'hébergement et de location de voitures peuvent demander une lettre confirmant que l'entrepreneur travaille pour le gouvernement (voir l'exemple à l'annexe E).

Tous les voyages doivent avoir l'approbation écrite préalable du responsable du client et du responsable technique. L'entrepreneur doit joindre au formulaire Sommaire des frais de voyage et de séjour (voir l'exemple à l'annexe X) une copie de l'approbation.

Le formulaire Sommaire des frais de voyage et de subsistance doit être soumis avec la demande de paiement progressif PWGSC-TPSGC 1111.

Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur à la suite d'une réinstallation du personnel requis pour satisfaire aux conditions du présent contrat.

Tous les paiements peuvent être soumis à une vérification gouvernementale.

22. Livraison et transport (s'il y a lieu)

L'entrepreneur doit expédier l'innovation et les composantes associées, livraison acquittée (DDP) - «nom de la ville» - Incoterms 2013, de l'adresse canadienne de l'entrepreneur au ministère chargé de la mise à l'essai au Canada. Sauf indication contraire, la livraison doit être effectuée par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de tous les frais de livraison, d'administration, des coûts et des risques de transport et de dédouanement, y compris le paiement des droits de douane et des taxes applicables.

Annexes Applicable

Annexe « A » - Énoncé des travaux

L'Énoncé des travaux sera créé en fonction de la mise à l'essai proposée et en collaboration avec le soumissionnaire et le ministère chargé de la mise à l'essai. L'énoncé des travaux devra être approuvé par le responsable du client.

Annexe « B » – Base de paiement

La Base de paiement sera négociée en fonction de la proposition financière du soumissionnaire et de l'énoncé des travaux.

Annexe « C » – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) (s'il y a lieu)

Pour information, voir : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/2/50/5>

Annexe « D » – Entente de non-divulgence (s'il y a lieu)

Le soumissionnaire et les ressources proposées qui effectueront le travail sous un contrat résultant pourraient devoir signer une entente de non-divulgence avant d'avoir accès à certaines informations ou actifs.

Annexe « E » - Échantillon de lettre pour tarifs gouvernementaux des établissements d'hébergement et des entreprises de location de véhicules (s'il y a lieu)

Au besoin, l'Autorité Client pourra fournir cette lettre confirmant que l'entrepreneur voyagera en service commandé pour le compte du gouvernement canadien.



APPENDICE 4 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la proposition sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

Les attestations dûment complétées et signées doivent être soumises à l'intérieur du délai prévu spécifié par l'autorité contractante. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

Attestations et renseignements supplémentaires exigés avant l'attribution d'un contrat

1. SUPPRIMÉ

2. Propriété

Le soumissionnaire atteste:

- être le propriétaire des droits de la propriété intellectuelle (PI); ou
- qu'un octroyeur de licence canadien détenant les droits de propriété intellectuelle (PI) lui a octroyé une licence pour la PI de l'innovation proposée, et le soumissionnaire n'enfreint aucun droit de PI.

3. Dispositions relatives à l'intégrité – renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Disposition relatives à l'intégrité – soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

3.1 Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, lorsque le soumissionnaire ou ses affiliés ne peuvent certifiés qu'ils n'ont pas été condamnés à une infraction mentionnée dans les paragraphes, Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission le [Formulaire de déclaration](#) dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

3.2 Disposition relatives à l'intégrité – Liste des noms



Note aux soumissionnaires : Bien que la liste des administrateurs ait été fournie avant la phase de préqualification, une liste mise à jour doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

[Soumissionnaire, insérez les noms et titre des administrateurs dans le tableau ci-dessous]

Nom	Titre

4. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

4.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission - Contrat de moins de 1M\$

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site [Web d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) - Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

4.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission – Contrat d'une valeur de 1M\$ et plus

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) - Travail.



Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5. Attestation de prix ou de profit

Le soumissionnaire atteste par la présente que le prix proposé:

- a) N'est pas supérieur au plus bas taux demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de services;
- b) Ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement pour les services de qualité et de quantité semblables; et
- c) ne comprend aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

6. Attestation du contenu canadien

Cet achat est limité aux produits canadiens et aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans l'appel de propositions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les propositions accompagnées d'une attestation à l'effet que les produits et services offerts sont des produits canadiens et des services canadiens, tel que défini dans la clause [A3050T](#), Définition du contenu canadien, peuvent être considérées.

Le soumissionnaire atteste que :

Au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission correspond à des produits canadiens et des services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 5 de la clause [A3050T](#).»

Pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter [l'annexe 3.6\(9\)](#), Exemple 2 du guide des approvisionnements.

7. Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions



Pour les fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.C., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- (a) un individu;
- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi suite à la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

- OUI NON

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- (a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi ou la date de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à [Avis sur la Politique des marchés 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

- OUI NON

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- (a) nom de l'ancien fonctionnaire;



- (b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) date de cessation d'emploi;
- (d) montant du paiement forfaitaire;
- (e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (f) période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- (g) numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

8. Numéro d'entreprise d'approvisionnement (NEA)

Conformément à l'article 02 des Instructions uniformisées 2003, les fournisseurs canadiens doivent détenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant l'attribution d'un contrat. Les fournisseurs peuvent s'inscrire en ligne pour obtenir un numéro NEA au Données d'inscription des fournisseurs <https://srisupplier.contractscanada.gc.ca>. Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1- 800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

NEA:

9. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Confirmation d'attestation

En signant ce document, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus, et les informations fournies dans leur soumission est exacte et complète.

Le soumissionnaire a lu, compris et accepté les instructions, les clauses et les conditions figurant dans toutes les parties du présent document.

Il est un signataire autorisé du soumissionnaire.

Nom en caractères d'imprimerie:

Titre : _____

Signature : _____

Date : _____



APPENDICE 5 - CRITÈRES D'ÉVALUATION D'ENTRÉE VERS LE PLAN DE LA COMMERCIALISATION (ACHAT DIRECT)

Recertification des Critères d'admissibilité obligatoires (CA)

CA1 : La proposition du Soumissionnaire doit satisfaire aux critères d'admissibilité pour la participation à la Voie vers la commercialisation :

- (1) Entreprise à but lucratif
- (2) Effectif d'un maximum de 499 équivalents temps plein (ETP)
- (3) Activités de recherche et de développement qui ont lieu au Canada
- (4) 50 % ou plus des salaires, traitements et honoraires annuels sont actuellement versés aux employés et entrepreneurs qui passent la majeure partie de leur temps à travailler au Canada
- (5) 50 % ou plus des employés ETP ont le Canada comme lieu de travail habituel
- (6) 50 % ou plus des cadres supérieurs (vice-président et échelons supérieurs) ont le Canada comme résidence principale

L'innovateur atteste que l'innovation proposée est conforme aux critères d'admissibilité.

CA2 : Structure de l'équipe de gestion : Le Soumissionnaire doit soit démontrer que l'équipe de gestion citée dans la soumission initiale de la proposition est restée inchangée **ou** fournir des renseignements actualisés sur les changements apportés à la structure de gestion. Si des modifications ont été apportées, l'innovateur doit fournir une documentation pertinente attestant et certifiant les modifications. Le Canada évaluera la nouvelle structure et déterminera si la proposition démontre que l'entreprise a confié les rôles clés de l'équipe de gestion à des personnes possédant une expérience ou un ensemble de compétences pertinentes*, qui peuvent soutenir la commercialisation réussie de l'innovation proposée. Si la structure de gestion a changé et que l'on considère qu'elle ne possède pas les compétences nécessaires, l'entreprise échouera au CO2.

L'innovateur certifie que sa structure de gestion est inchangée par rapport à la soumission de la proposition initiale.

OU

L'innovateur certifie que la structure de gestion a changé et a fourni des renseignements supplémentaires détaillant les changements et la nouvelle structure organisationnelle de l'entreprise.

Critères de présélection obligatoires (CO)

CO1 : Validation du niveau de maturité technologique (NMT)

L'innovateur doit démontrer que l'innovation proposée est prête à être commercialisée sur le marché, c'est-à-dire avec un niveau supérieur au NMT 9.

NMT 9 : Application concrète de la technologie dans sa forme finale et dans des conditions réelles, comme celles s'appliquant au cours des essais et des évaluations opérationnels. Les activités incluent l'utilisation de l'innovation dans des conditions de conduite opérationnelle.



Les innovateurs qui échouent dans cette section disposeront d'une période d'un an pour faire progresser leur état de préparation technologique et se soumettre à une réévaluation.

Réussite	<ul style="list-style-type: none"> • Le rapport suivant la fin du contrat a fourni des éléments probants démontrant que l'innovation correspond à un niveau supérieur au NMT 9 à la fin de la période de mise à l'essai (volet Mise à l'essai), OU; • L'évaluation de sortie de la phase 2 a fourni des éléments probants démontrant que l'innovation correspond à un niveau supérieur au NMT 9 à la fin de la phase 2 (volet Défi).
Échec	<ul style="list-style-type: none"> • L'innovation n'est pas considérée comme étant à un niveau supérieur au NMT 9 à la fin de la période de mise à l'essai (volet Mise à l'essai), OU; • L'innovation n'est pas considérée comme étant à un niveau supérieur au NMT 9 à la fin de la phase 2 (volet Défi).

CO2 : Certifications

L'innovateur doit démontrer qu'il a obtenu les attestations, les licences et les approbations requises pour commercialiser l'innovation, y compris celles étant considérées comme meilleure pratique courante de l'industrie respective, afin de réaliser des essais sûrs. En outre, l'innovateur doit identifier et démontrer toutes certifications requises pour la commercialisation, mesurées par rapport aux réalités quotidiennes du marché, aux dépendances du produit et aux normes opérationnelles de l'industrie. Il peut être demandé à l'innovateur de soumettre des copies des certifications, licences et/ou agréments à titre d'éléments de preuve.

Ceci comprendra notamment des certifications médicales (par exemple LEIM).

Réussite	• L'innovateur a démontré avoir obtenu les attestations, les licences et les approbations requises pour commercialiser leur innovation.
Échec	• L'innovateur n'a pas démontré avoir obtenu les attestations, les licences et les approbations requises pour commercialiser leur innovation.

CO3 : Capacité financière

L'innovateur doit démontrer qu'il dispose de ressources financières suffisantes et d'une stratégie financière crédible, nécessaires à l'exécution et à la réalisation de plusieurs contrats simultanés de plus grande envergure. Le cadre d'évaluation est basé sur la capacité à gérer un contrat jusqu'au plafond contractuel de (8 M\$).

Pour déterminer l'étendue de la capacité financière, les évaluateurs doivent prendre en compte : l'état des mises à jour des sources de financement et le montant des fonds garantis et non garantis, l'examen du degré des risques cités dans la demande initiale pour déterminer s'ils restent acceptables, et si ces risques sont raisonnables compte tenu du contexte du secteur.

Les ressources financières doivent être facilement disponibles et démontrer la capacité à commercialiser l'innovation proposée.

Réussite	<ul style="list-style-type: none"> • L'innovateur a démontré qu'il dispose de fonds en place, ET; • L'innovateur a une stratégie financière crédible et les fonds non garantis restants n'entraveront pas la commercialisation de l'innovation.
Échec	<ul style="list-style-type: none"> • L'innovateur n'a pas démontré qu'il disposait de fonds suffisants pour commercialiser l'innovation, OU; • L'innovateur n'a pas démontré avoir un plan crédible pour obtenir les fonds nécessaires.

CO4 : Stratégie en matière de propriété intellectuelle (PI)

L'innovateur doit démontrer qu'il dispose d'une stratégie actualisée de propriété intellectuelle adaptée à la commercialisation de l'innovation. Ceci comprend les problèmes en suspens déterminés dans la soumission initiale et une enquête pour déterminer s'ils ont été résolus, s'ils demeurent suffisants ou s'ils nécessitent une action supplémentaire.

Cela peut varier selon l'industrie et le taux de renouvellement des technologies. Par exemple :

- Logiciels : Protection du droit d'auteur et du code source
- Système : Protection à la fois matérielle et logicielle
- Matériel : Protection par brevet et/ou secret commercial
- Service, méthodologie ou processus : Droit d'auteur

Réussite	• L'innovateur a démontré qu'il a mis en œuvre une stratégie de propriété intellectuelle appropriée pour protéger l'innovation.
Échec	• L'innovateur n'a pas réussi à démontrer qu'il a mis en œuvre une stratégie de propriété intellectuelle appropriée pour protéger l'innovation.

Critères de présélection cotés (CP)

CP1 : Évolutivité

L'innovateur doit démontrer qu'il dispose de ressources et d'une planification suffisantes pour soutenir des contrats plus importants. Le cadre d'évaluation est basé sur la capacité à gérer plusieurs contrats jusqu'à un plafond contractuel de (8 M\$). Cela comprend l'évaluation du cycle de vie du produit, la démonstration de tout accord de fabrication pertinent, les accords de principe de distribution et les ressources humaines et technologiques disponibles.

0 point	<ul style="list-style-type: none"> • L'innovateur n'a pas démontré qu'il disposait d'un financement ou d'une expertise suffisante pour être compétitif à l'échelle sur le marché, ET/OU; • L'innovateur n'a pas démontré un plan crédible d'expansion sur le marché.
2 points Minimum	• L'innovateur a démontré que l'évolutivité est possible, même si elle pose un certain nombre de problèmes.
4 points	• L'innovateur a démontré un plan crédible pour mettre à l'échelle la prestation de ses activités, en tenant compte des considérations liées au cycle de vie du produit, de la capacité à effectuer des opérations simultanées et de la capacité à répondre à une demande émergente et croissante.

CP2 : Rendement de la mise à l'essai de l'innovation

Le rapport après la mise à l'essai émis en collaboration avec le Ministère chargé de la mise à l'essai est conçu pour évaluer le rendement de l'innovation par rapport aux fonctionnalités énoncées dans la soumission initiale de l'offre (CP1 : Avancées technologiques par rapport à la technologie de pointe de la soumission initiale de la proposition). Sur la base du rapport après la mise à l'essai, ainsi que de toute consultation supplémentaire avec le Ministère chargé de la mise à l'essai, il a été déterminé ce qui suit :

0 point	<ul style="list-style-type: none"> • L'innovation n'a pas démontré la fonctionnalité technique de base comme indiqué dans la proposition de la soumission originale, ET/OU; • L'innovation n'a pas fonctionné ou n'a pas fonctionné comme prévu dans l'environnement d'essai.
2 points Minimum	• L'innovation a démontré la plupart des fonctionnalités de base à égalité avec la soumission de la proposition originale, ET;

	• L'innovation a fonctionné comme prévu dans l'environnement d'essai.
4 points	• L'innovation a démontré toutes les fonctionnalités de base à égalité avec la soumission de la proposition originale, ET ; • L'innovation a démontré des caractéristiques et des technologies dépassant la fonctionnalité indiquée dans la soumission de la proposition originale, ET/OU ; • L'innovation a fonctionné comme prévu dans l'environnement d'essai.

APPENDICE 6 – DEMANDES MINISTÉRIELLE - ÉNONCÉS DES PROBLÈMES

1. DOMAINE THÉMATIQUE DE SOLUTIONS INNOVATRICES CANADA (SIC) : Science quantique

OBJET : L'informatique quantique

Énoncé du problème :

Les technologies quantiques sont à la pointe de la science et de l'innovation, tant au Canada que dans le monde entier. En tant que plateforme habilitante, la science quantique conduit à une nouvelle série de technologies dans les domaines de l'informatique, des capteurs, des communications sécurisées et des matériaux avancés. Ces technologies soutiendront la croissance de secteurs clés comme l'informatique, les communications, les soins de santé, la logistique des transports, la navigation et la cybersécurité.

Alors que l'informatique quantique n'en est qu'à ses débuts et attend d'être prête pour des applications pratiques, les fabricants de matériel quantique tentent actuellement de faire évoluer leurs ordinateurs quantiques et d'y inclure suffisamment de qubits pour atteindre l'avantage quantique. Le Gouvernement du Canada doit relever le défi d'être « prêt à l'action en matière de science quantique » pour tirer parti des technologies au fur et à mesure qu'elles sont mises au point et prêtes à être commercialisées. Solutions innovatrices Canada sollicite des propositions pour une variété de solutions matérielles et logicielles d'informatique quantique qui peuvent aider à améliorer la pile existante d'informatique quantique des ministères et à mieux préparer le gouvernement du Canada à l'intégration future de solutions d'informatique quantique dans ses activités.

Définitions

Pile informatique quantique : La pile informatique quantique est tout ce qui se trouve entre un utilisateur et les qubits physiques. La pile doit exécuter des fonctions essentielles; par exemple, elle doit faciliter l'interaction utilisateur, transformer les entrées en manipulation matérielle et corriger de nombreuses sources d'erreurs.

Ordinateur quantique : Un ordinateur quantique est un dispositif de calcul qui utilise directement des phénomènes de mécanique quantique distincts, comme la superposition et l'intrication, pour effectuer des opérations sur des données. Pour qu'un ordinateur quantique fonctionne, il faut maintenir un objet dans un état de superposition suffisamment longtemps pour y effectuer divers processus.

Logiciel quantique : Tout programme ou application capable de fonctionner sur un ordinateur quantique.

Résultats *(les innovations doivent répondre à au moins UN résultat pour être admissibles au titre du SC4 et jusqu'à QUATRE pour obtenir tous les points au titre du PR7)*

- Technologies ou composants quantiques présentant un potentiel d'application future dans l'un ou l'ensemble des domaines suivants : défense, énergie, pharmacie, chimie, industries de pointe (automobile, aérospatiale, électronique, supraconducteurs), finance, ou transport et logistique.
- Matériel, logiciel ou équipement de soutien de l'informatique quantique qui est au stade de prototype et prêt pour des essais opérationnels en utilisant une infrastructure disponible dans le commerce.

- Solutions matérielles, y compris, mais sans s'y limiter, le matériel Qubit et la technologie de synchronisation; le micrologiciel quantique; les compilateurs/transpileurs quantiques sensibles au matériel; les plateformes matérielles d'informatique multiquantique; et les technologies de compilation et d'optimisation des circuits au niveau logique.
- Solutions logicielles, y compris, mais sans s'y limiter, les algorithmes quantiques et les applications de correction d'erreurs quantiques; les solutions d'interface utilisateur; QAAS; et les systèmes d'exploitation.
- Les solutions d'estimation des ressources quantiques (ERQ) pour évaluer la taille et le type d'un ordinateur quantique qui serait nécessaire avec des critères de performance spécifiés (temps d'exécution). Les solutions d'ERQ doivent être configurables pour s'adapter à une gamme d'architectures de calcul quantique et à d'autres hypothèses pour optimiser les piles quantiques.
- Des solutions qui représentent une partie ou la totalité de la pile de l'informatique quantique.
- Les technologies quantiques habilitantes comme les générateurs de nombres aléatoires quantiques et les composants destinés à soutenir le déploiement des technologies quantiques.

SOLUTIONS INNOVATRICES CANADA N'ACCEPTERA PAS (hors du champ d'application) :

- Solutions de distribution de clés quantiques

2. DOMAINE THÉMATIQUE DE SOLUTIONS INNOVATRICES CANADA (SIC) : Science quantique

OBJET : Détection quantique

Énoncé du problème :

Les technologies quantiques sont à la pointe de la science et de l'innovation, tant au Canada que dans le monde entier. En tant que plateforme habilitante, la science quantique conduit à une nouvelle série de technologies dans les domaines de l'informatique, des capteurs, des communications sécurisées et des matériaux avancés. Ces technologies soutiendront la croissance de secteurs clés comme l'informatique, les communications, les soins de santé, la logistique des transports, la navigation et l'aérospatiale.

Les technologies de détection quantique présentent un intérêt particulier pour le Gouvernement du Canada dans une série de domaines. Les applications d'imagerie à haute résolution suscitent de l'intérêt dans divers domaines comme la santé et l'industrie pharmaceutique, l'exploitation minière, l'aviation et l'aérospatiale. Le gouvernement du Canada souhaite tirer parti des récentes avancées en matière de sensibilité accrue et de réduction des coûts des capteurs magnétiques afin d'améliorer les capacités de détection magnétique au sein de son organisation. Le gouvernement du Canada s'intéresse également aux outils de navigation à courte et longue portée dans les environnements dépourvus de système de localisation (GPS). Bien que le radar quantique soit pour l'instant une technologie principalement spéculative, nous sommes également intéressés à tester les composants qui pourraient un jour faire passer cette technologie du concept à l'application.

Dans l'ensemble, les limites de la détection et de la métrologie quantiques sont négligées, car les technologies de détection quantique atteignent des niveaux de maturité technologique (NMT) plus élevés. Le gouvernement

du Canada doit relever le défi de comprendre ces limites pour éclairer les développements des capteurs quantiques. Cela contribue à l'exploration et au développement limités des technologies de détection quantique pour leurs applications dans les domaines de la médecine, de l'aérospatiale, de l'exploitation minière, de la navigation, de la météorologie, de la chimie et des matériaux et technologies intelligents. Solutions innovatrices Canada sollicite des propositions à la recherche d'une variété de solutions quantiques qui peuvent aider le gouvernement du Canada dans le développement et l'application future des technologies de détection quantique dans le cadre de ses opérations.

Définitions

Capteurs quantiques : Technologie quantique utilisée pour mesurer une quantité physique, qui repose sur l'un des éléments suivants :

- 1) la mesure au niveau quantique (par exemple, la détection de photons uniques);
- 2) les systèmes quantifiés (par exemple, les systèmes atomiques);
- 3) la cohérence quantique (par exemple, l'interférence quantique); ou
- 4) l'intrication quantique (corrélations non locales ou fortes).

Les grandeurs d'intérêt comprennent les champs électriques ou magnétiques, le temps précis, la température et les processus chimiques ou biologiques.

Radar quantique : De nombreux protocoles ont été proposés pour exploiter les effets quantiques afin d'offrir des avantages en matière d'imagerie par rapport aux radars traditionnels dans des environnements à fort bruit ou furtifs. Ultimement, Solutions innovatrices Canada veut explorer la possibilité d'atteindre une portée efficace entre 1 et 10 km pour détecter une variété d'objets. En outre, la télédétection quantique pour la détection chimique à distance présente un intérêt. Si une technologie ou un composant de radar quantique est proposé, il n'est pas nécessaire que les fournisseurs proposent un système complet de radar quantique.

Magnétomètres quantiques : Instrument permettant de mesurer l'intensité et/ou la direction des champs magnétiques, en utilisant les phénomènes quantiques. Les magnétomètres quantiques sont principalement utilisés pour mesurer l'intensité et/ou la direction de champs magnétiques faibles, en particulier le champ magnétique terrestre et ses anomalies, tant à la surface qu'en altitude, ainsi que pour mesurer les champs magnétiques des planètes de notre système solaire et de l'espace. Ils sont également utilisés pour la prospection de minéraux, pour l'échantillonnage de carottes magnétiques et pour la recherche de navires coulés.

Résultats *(les innovations doivent répondre à au moins UN résultat pour être admissibles au titre du SC4 et jusqu'à QUATRE pour obtenir tous les points au titre du PR7)*

- Technologies ou composants quantiques pouvant éventuellement être utilisés dans l'un ou l'ensemble des domaines suivants : défense, sécurité publique, exploitation minière, navigation, prévisions météorologiques et environnementales, soins de santé, industrie pharmaceutique, chimie et/ou industries manufacturières avancées (automobile, aérospatiale, électronique, supraconducteurs).
- Matériel de détection quantique, logiciel ou équipement de soutien qui est à l'étape du prototype et prêt pour les essais opérationnels à l'aide d'une infrastructure disponible sur le marché.

- Solutions matérielles comprenant, entre autres, des capteurs quantiques, des circuits quantiques supraconducteurs et des solutions CQED.
- Logiciels ou composants matériels de radar quantique, y compris, mais sans s'y limiter, les détecteurs de photons à micro-ondes, les sources de photons enchevêtrés, les technologies d'imagerie photonique et de lidar, et les technologies de détection quantique active et passive.
- Magnétomètres quantiques pour détecter les objets sous-marins depuis l'air et sous l'eau, et pour cartographier les champs magnétiques de surface. Cela comprend les technologies de détection sous-marine et de guerre sous-marine utilisant la détection magnétique.
- Les technologies quantiques habilitantes comme la technologie de réfrigération cryogénique et les spectromètres à photons uniques.
- Les capteurs de navigation à inertie comme les accéléromètres et les gyroscopes ont été améliorés en utilisant des technologies quantiques pour réduire le coût, la taille, le poids et la puissance et augmenter les performances.

SOLUTIONS INNOVATRICES CANADA N'ACCEPTERA PAS (hors du champ d'application) :

- Cryptographie post-quantique ou solutions de communication à sécurité quantique.
- Solutions de distribution de clés quantiques (QKD).

3. DOMAINE THÉMATIQUE DE SOLUTIONS INNOVATRICES CANADA (SIC) : Science quantique

OBJET : Communications quantiques

Énoncé du problème :

Les technologies quantiques sont à la pointe de la science et de l'innovation, tant au Canada que dans le monde entier. En tant que plateforme habilitante, la science quantique conduit à une nouvelle série de technologies dans les domaines de l'informatique, des capteurs, des communications sécurisées et des matériaux avancés. Ces technologies soutiendront la croissance de secteurs clés comme l'informatique, les communications, la sécurité, les transports, l'aviation et la logistique.

Les technologies de communications quantiques présentent un intérêt particulier pour le gouvernement du Canada dans un éventail de domaines allant des communications militaires et sécurisées aux communications liées aux systèmes aériens sans pilote, en passant par la distribution et la gestion de l'information quantique. La communication à longue distance est entravée par les effets de la perte de signal et de la décohérence inhérentes à la plupart des moyens de transport comme la fibre optique ou dans l'atmosphère. Dans les communications classiques, des amplificateurs peuvent être utilisés pour amplifier le signal pendant la transmission, mais dans un réseau quantique, les amplificateurs ne peuvent pas être utilisés car les qubits ne peuvent pas être copiés. Solutions innovatrices Canada sollicite des propositions visant à trouver diverses solutions quantiques susceptibles d'aider le gouvernement du Canada dans le développement et l'application future des technologies de communications quantiques.

Définitions

Répéteur quantique : Un véritable répéteur quantique permet de générer une intrication quantique de bout en bout et, en utilisant la téléportation quantique, de transmettre des qubits de bout en bout. Dans les protocoles de distribution de clés quantiques, il est possible de tester un tel enchevêtrement.

QKD : La distribution de clés quantiques (QKD) est une méthode de communication sécurisée pour la distribution de clés cryptées connues uniquement par les parties impliquées. La méthode de communication utilise les propriétés de la physique quantique pour échanger des clés cryptographiques d'une manière pouvant être établie et théoriquement sécurisée.

Résultats *(les innovations doivent répondre à au moins UN résultat pour être admissibles au titre du SC4 et jusqu'à QUATRE pour obtenir tous les points au titre du PR7)*

- Technologies quantiques ou composants pouvant éventuellement être utilisés dans l'un des domaines suivants : défense, télécommunications, aviation, finance, énergie ou fabrication de pointe.
- Matériel de communication quantique, logiciel ou équipement de soutien qui est à l'étape du prototype et prêt pour les essais opérationnels à l'aide d'une infrastructure disponible sur le marché.
- Matériel de communication quantique avec des sources de lumière quantique à haut débit, comme des sources pulsées faiblement cohérentes, des sources de photons enchevêtrés ou une source de photons uniques.
- Solutions matérielles comprenant des transducteurs quantiques (convertisseurs de fréquence).
- Technologies habilitantes quantiques, composants électroniques et de détection, comme les technologies habilitantes et les composants non photoniques pour soutenir le déploiement des technologies de communication quantiques.
- Solutions de distribution de clés quantiques et solutions de cryptage quantique (EXCLUANT les solutions de cryptographie post-quantique).
- Répéteurs quantiques ou solutions de mémoire quantique.
- Solutions de correction des erreurs qui tiennent compte des pertes et des erreurs opérationnelles dans les communications quantiques.

SOLUTIONS INNOVATRICES CANADA N'ACCEPTERA PAS (hors du champ d'application) :

- Composants ou solutions de cryptographie post-quantique.